



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 106 du 26 décembre 2019**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n°106 du 26 décembre 2019

- Hebdo -

## ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/39-2019/85 du 13 décembre 2019 portant transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de la Roche sur Yon géré par l'Association SADAPA à LA ROCHE SUR YON au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la fusion-absorption de l'Association SADAPA par l'ADAMAD.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/40-2019/85 du 13 décembre 2019 portant transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de ST GILLES CROIX DE VIE par l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien A Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la fusion-absorption de l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE par l'ADAMAD.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/RHN/2019/172 du 16 décembre 2019 portant modification de la composition des membres du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la région des Pays de la Loire.

Décision ARS-PDL/DOSA/VOA/2019/173 du 19 décembre 2019 modifiant la composition de l'Unité de coordination régionale des Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/0032-2019/85 du 19 décembre 2019 portant réduction de la capacité de l'EHPAD public autonome de Beauvoir sur Mer par fermeture du site de La Pibole à La Barre de Monts

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/0048-2019/49 du 19 décembre 2019 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD IASO situé à Andard – Loire Authion géré par la société IASO au profit de la société Colisée Patrimoine Group

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/0053-2019/49 du 19 décembre 2019 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Saint Nicolas à Angers géré par l'Hôpital Saint Nicolas au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-61-2019-49-PHARMACIE du 19 décembre 2019 portant sur l'organisation des services de garde et d'urgence des officines de pharmacie de Maine-et-Loire

ARS-PDL-DOSA-ASP-63-2019-49-LBM du 19 décembre 2019 portant retrait de l'autorisation administrative de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

Décision ARS-PDL/DOSA/362/2019/44 du 20 décembre 2019 accordant au Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé, la confirmation de l'autorisation du scanographe de classe III, de marque GE HEALTHCARE et de type Optima CT 520, initialement détenue par la Sarl André BERNOU de Châteaubriant.

Décision ARS-PDL/DOSA/363/2019/44 du 20 décembre 2019 accordant à la SCM Radiologie Atlantique, la confirmation de l'autorisation du scanographe de classe III, de marque GENERAL ELECTRIC et de type Révolution Evo , initialement détenue par la SCM Scanner de la Région Nantaise.

Décision ARS-PDL/DOSA/364/2019/85 du 20 décembre 2019 accordant au Centre Hospitalier Georges Mazurelle, le transfert géographique des activités de psychiatrie infanto-juvénile et de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur les sites du 39 et 70 rue Printanière aux Sables d'Olonne vers le site du 1, Rue Françoise Dolto à Olonne-Sur-Mer

Décision ARS-PDL/DOSA/365/2019/44 du 20 décembre 2019 accordant la demande d'autorisation de Santé Atlantique ELSAN, de créer une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain

Décision ARS-PDL/DOSA/366/2019/49 du 20 décembre 2019 accordant au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, la confirmation de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée, initialement détenue par le Centre Hospitalier Saint-Nicolas d'Angers

Décision ARS-PDL/DOSA/367/2019/44 du 20 décembre 2019 accordant à la SA Urologie Nantes, Clinique et Institut d'Urologie, le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires à Saint-Herblain.

Décision ARS-PDL/DOSA/368/2019/72 du 20 décembre 2019 accordant au Centre Hospitalier Paul Chapron, le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires à la Ferté-Bernard.

Décision ARS-PDL/DOSA/369/2019/44 du 20 décembre 2019 accordant la demande d'autorisation du Centre de réadaptation de l'Estuaire, de créer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'établissement à Nantes.

Décision ARS-PDL/DOSA/370/2019/49 du 20 décembre 2019 accordant à l'UGECAM Bretagne-Pays de la Loire le transfert géographique du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Euménides (ex-Chillon) du site du Louroux-Béconnais pour les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés et spécialisés pour la prise en charge des conduites addictives en hospitalisation complète et de l'Unité Les Euménides HTP Angers, Immeuble Ilea Verde, rue Joséphine Baker à Angers vers la commune d'Angers sur le site des Capucins,

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/0047-2019/49 du 20 décembre 2019 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD «Résidence Françoise d'Andigné» à LA POMMERAYE – MAUGES SUR LOIRE géré par l'Association Françoise d'Andigné

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/49/2019-49 du 20 décembre 2019 portant transfert d'autorisation de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) «Vie à Domicile» géré par l'Association VIE A DOMICILE à Angers au profit de l'Association VIEADOM SERVICES à Angers

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/51/2019-49 du 20 décembre 2019 portant transfert d'autorisation de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'Association «Entre Loire et Coteaux» à MONTILLIERS au profit de l'Union Mutualiste Personnes Agées des Pays de la Loire à Nantes

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/49/49 du 20 décembre 2019 qui annule et remplace l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/48/49 du 13 décembre 2019 portant modification de l'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisée sise à Beaufort-en-Vallée (49) et de la Maison d'accueil spécialisée sise à Segré (49), gérées par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale «EPSMS ESPACES Anjou»

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/50/49 du 23 décembre 2019 portant transfert de l'autorisation et de gestion des établissements gérés par le GCSMS EPSMS ESPACES Anjou (N° FINESS EJ : 49 001 697 9) et de l'ESAT de la Bréotière (N° FINESS EJ : 49 053 657 0) au profit de l'EPSMS ESPACES sis à Pouancé dans le département de Maine et Loire renommé l'E.P.M.S de l'Anjou

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/0021-2019/49 du 23 décembre 2019 portant extension de la capacité de l'EHPAD Sœurs Ainées Jeanne Delanoue à SAUMUR géré par l'Association Sœurs Ainées Jeanne Delanoue à SAUMUR

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/37-2019/85 du 23 décembre 2019 portant transfert des autorisations des établissements médico-sociaux gérés par l'Association SADAPA à LA ROCHE SUR YON au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien A Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la fusion-absorption de l'Association SADAPA par l'ADAMAD

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/38-2019/85 du 23 décembre 2019 portant transfert des autorisations des établissements médico-sociaux gérés par l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien A Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la fusion-absorption de l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE par l'ADAMAD

## **DRAC**

Arrêté 2019/DRAC/PDA/28 du 19 décembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame de Pitié, de l'hôtel d'Aiguillon, de la maison du 5 quai de la Grande Chambre, de la maison du 33 rue Saint-Christophe, de la maison du 35 rue Saint-Christophe, de la maison du 14 place Dinan, de la maison du 28 rue de l'Eglise, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique)

Arrêté 2019/DRAC/PDA/29 du 19 décembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Chapelle du Crucifix, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique)

Arrêté 2019/DRAC/PDA/30 du 19 décembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la chapelle Saint-Goustan, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).

Arrêté 2019/DRAC/PDA/31 du 19 décembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Croix de Kervaudu, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).

Arrêté 2019/DRAC/PDA/32 du 19 décembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Manoir de Kervaudu, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).

Arrêté 2019/DRAC/PDA/33 du 19 décembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue », protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).

## **DREAL**

Arrêté DREAL/STRV/2019/65 du 20 décembre 2019 portant agrément du centre de formation FORGET TINARD pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2019/66 du 20 décembre 2019 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2019/67 du 20 décembre 2019 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Décision DREAL 2019/SIAL/068 du 23 décembre 2019 étendant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique de "France Horizon"

Décision DREAL 2019/SIAL/069 du 23 décembre 2019 étendant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale de "France Horizon"

Arrêté DREAL/STRV/2019/64 du 24 décembre 2019 portant agrément du centre de formation ETC PAYS DE LOIRE pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

## **ZDSO**

Arrêté 34 du 20 décembre 2019 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié ou de gaz de pétrole liquéfié(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/n°39-2019/85

Portant transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de La Roche sur Yon géré par l'Association SADAPA à LA ROCHE SUR YON au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien A Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la fusion-absorption de l'Association SADAPA par l'ADAMAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°33-2017/85 du 11 août 2017 portant extension de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de La Roche sur Yon géré par l'Association SADAPA à LA ROCHE SUR YON ;

**VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 28 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

**VU** le procès- verbal du Conseil d'Administration de l'UDAMAD en date du 15 octobre 2019 approuvant d'une part le projet de fusion-absorption des associations ADAP, AMAD des Trois Chemins, AMAD Soins Fontenay, SADAPA, AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE, AMAD Aide à Domicile Fontenay par l'Association UDAMAD, d'autre part le projet de traité d'apport partiel d'actif (activité de SSIAD) de l'AMAD de ST JEAN DE MONTS à l'association UDAMAD ainsi que la modification des statuts de l'UDAMAD qui devient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'ADAMAD ;

**VU** le procès- verbal du Conseil d'Administration de l'Association SADAPA en date du 10 octobre 2019 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association SADAPA par l'Association UDAMAD qui devient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'ADAMAD ;

**VU** le traité de fusion-absorption de l'Association SADAPA à LA ROCHE SUR YON par l'ADAMAD signé le 18 novembre 2019 ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

## ARRETE

Article 1 – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption de l'Association SADAPA par l'ADAMAD, l'autorisation de gestion et de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de La Roche sur Yon détenue par l'Association SADAPA à LA ROCHE SUR YON est transférée à l'ADAMAD dont le siège social est situé ZA Le Séjour – 8 rue Léonard de Vinci – 85170 DOMPIERRE SUR YON (FINESS juridique : 850011859).

Article 2 – La capacité autorisée de 62 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD de La Roche sur Yon demeure inchangée.

Article 3 - Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique :**

- numéro FINESS juridique : 850011859
- dénomination : ADAMAD
- adresse siège social : ZA Le Séjour - 8 rue Léonard de Vinci - 85170 DOMPIERRE/YON
- code statut : 60

**Entité géographique :**

- numéro FINESS géographique : 850012121
- dénomination de l'établissement : SSIAD ADAMAD Centre Vendée Soins
- adresse : 15 rue Proudhon - 85000 LA ROCHE SUR YON
- code catégorie : 354
- code discipline d'équipement : 358
- code type d'activité : 16
- code clientèle : 700
- capacité autorisée et financée : 62 places pour personnes âgées de 60 ans et plus

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – CS 24 111 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le 13/12/2019

**Pour le Directeur de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie**

**Claude PICHON**

Adjointe au Responsable du département

« Parcours des Personnes Âgées »

Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/n°40-2019/85

Portant transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de ST GILLES CROIX DE VIE par l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien A Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la fusion-absorption de l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE par l'ADAMAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°31-2017/85 du 01 août 2017 portant extension de 4 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de ST GILLES CROIX DE VIE géré par l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE ;

**VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 28 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

**VU** le procès- verbal du Conseil d'Administration de l'UDAMAD en date du 15 octobre 2019 approuvant d'une part le projet de fusion-absorption des associations ADAP, AMAD des Trois Chemins, AMAD Soins Fontenay, SADAPA, AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE, AMAD Aide à Domicile Fontenay par l'Association UDAMAD, d'autre part le projet de traité d'apport partiel d'actif (activité de SSIAD) de l'AMAD de ST JEAN DE MONTS à l'association UDAMAD ainsi que la modification des statuts de l'UDAMAD qui devient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'ADAMAD ;

**VU** le procès- verbal du Conseil d'Administration de l'association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE en date du 08 octobre 2019 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE par l'Association UDAMAD qui devient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'ADAMAD ;

**VU** le traité de fusion-absorption de l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE par l'ADAMAD signé le 18 novembre 2019 ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

## ARRETE

Article 1 – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption de l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE par l'ADAMAD, l'autorisation de gestion et de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de ST GILLES CROIX DE VIE détenue par l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE est transférée à l'ADAMAD dont le siège social est situé ZA Le Séjour – 8 rue Léonard de Vinci – 85170 DOMPIERRE SUR YON (FINESS juridique : 850011859).

Article 2 – La capacité autorisée de 90 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD de ST GILLES CROIX DE VIE demeure inchangée.

Article 3 - Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique :**

- numéro FINESS juridique : 850011859
- dénomination : ADAMAD
- adresse siège social : ZA Le Séjour - 8 rue Léonard de Vinci - 85170 DOMPIERRE/YON
- code statut : 60

**Entité géographique :**

- numéro FINESS géographique : 850020322
- dénomination de l'établissement : SSIAD ADAMAD Pays de St Gilles Croix de Vie
- adresse : 1 Allée de la Caillaude - 85800 ST GILLES CROIX DE VIE
- code catégorie : 354
- code discipline d'équipement : 358
- code type d'activité : 16
- code clientèle : 700
- capacité autorisée et financée : 90 places pour personnes âgées de 60 ans et plus

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le 13/12/2019

**Pour le Directeur de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie**

**Claude PICHON**

Adjointe au Responsable du département

« Parcours des Personnes Agees »

Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

**ARRÊTÉ ARS-PDL/DATA/RHN/2019/172**

Portant modification de la composition des membres du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la région des Pays de la Loire

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire*

Vu les articles L. 4161-1, D. 461-26 et suivants du code de la sécurité sociale,

Vu le Décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/RHSS/103/2018 désignant les membres du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la région des Pays de la Loire ;

Vu la proposition du directeur régional du service médical des Pays de la Loire du 29 novembre 2019 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la région des Pays de la Loire comprend :

- le médecin-conseil régional mentionné à l'article R. 315-3 du code de la sécurité sociale ou un médecin-conseil de l'échelon régional qu'il désigne pour le représenter ;
- le médecin-inspecteur régional du travail mentionné à l'article L. 8123-1 du code de travail ou le médecin inspecteur qu'il désigne pour le représenter ;
- Un professeur des universités-praticien hospitalier ou un praticien hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle. Pour les pathologies psychiques, le professeur des universités-praticien hospitalier particulièrement qualifié en pathologie professionnelle peut être remplacé par un professeur des universités-praticien hospitalier spécialisé en psychiatrie.

**Article 2 :** La liste des membres désignés pour siéger au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour la région des Pays de la Loire est modifiée comme suit :

- Monsieur le Professeur Yves ROQUELAURE, Professeur des Universités, Praticien hospitalier, service de médecine interne addictologie professionnelle du centre hospitalier universitaire d'Angers,

- Madame le Docteur Muriel BOSSARD, Praticien hospitalier, psychiatre, psychiatrie I, CHU de Nantes,
- Madame le Docteur Virginie NAEL, Praticien hospitalier, service de médecine du travail et des maladies professionnelles – Hôpital Guillaume et René Laënnec, centre hospitalier universitaire de Nantes,
- Madame le Docteur Audrey PETIT, Maître de conférence universitaire, Praticien hospitalier Service de Santé au Travail et Pathologie Professionnelle, centre hospitalier universitaire d'Angers,
- Monsieur le Docteur Dominique TRIPODI, Praticien hospitalier, service de médecine du travail et des maladies professionnelles, Bâtiment Tourville, CHU Nantes,
- Monsieur le Professeur Alexis DESCATHA, Professeur des Universités, Praticien hospitalier, service de pathologie professionnelle, CHU d'Angers,
- Monsieur le Docteur Joëlle GLEMAREC, Praticien hospitalier, rhumatologue, service de rhumatologie, attaché au service de pathologie professionnelle du CHU de Nantes,
- Madame le Docteur Jennyfer CHOLET, Psychiatre, addictologie, CHU de Nantes,

**Article 3 :** La durée des mandats est de 4 ans et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour les intéressés ou pour les tiers".

**Article 5 :** Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et directeur régional du service médical des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 décembre 2019

Le directeur général de l'ARS,



Jean-Jacques COIPLÉ

**-ARRETE-**

**N° ARS-PDL/DATA/VOA/173/2019**

**modifiant la composition de l'Unité de Coordination Régionale des Pays de la Loire**

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 162-23-13 et R. 162-35-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et L1431-2 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 portant création de l'Unité de Coordination Régionale auprès de la Commission de contrôle instaurée par ce même décret ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques Coiplet, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

## **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/107/2014 du 17 mars 2014 fixant la composition de l'Unité de Coordination Régionale des Pays de la Loire est abrogé.

## **ARTICLE 2 :**

L'Unité de coordination régionale du contrôle externe de la région Pays de la Loire, mentionnée à l'article R.162-35-1 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

<b>Nom Prénom</b>	<b>Organisme</b>	<b>Fonction</b>
Docteur Pierre Cloître (responsable UCR)	DRSM	Médecin-conseil chargé de mission – établissements, relations ARS
Docteur Frédérique Adam	DRSM	Médecin-conseil
Docteur Karine Blanchard	DRSM	Médecin-conseil - contrôle contentieux, répression des fraudes
Docteur Frédérique Bouster	DRSM	Médecin-conseil - contrôle contentieux, répression des fraudes
Docteur Maryvonne Sehier	DRSM	Médecin-conseil chargé de mission - contrôle contentieux, répression des fraudes
Mme Valentine Graz	CPAM	GDR - Manager du pôle établissements
Mme Célia Hervé	CPAM	GDR - Manager du pôle Affaires juridiques et lutte contre la fraude
Docteur Christophe Fuzeau	AROMSA	Médecin-conseil chef de service
Docteur Denis Gralon	Assurance Maladie	Médecin-conseil régional adjoint
Docteur Antoine Fleuret	ARS	Médecin-conseil Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA)
Docteur Juliette Daniel	ARS	Médecin inspecteur Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement (DATA)
M. Thierry Hodée	ARS	Adjoint au responsable AES Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA)
Mme Marie-Pierre Bossé	ARS	Chargée de projet Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement (DATA)

**ARTICLE 3 :**

La présidence est assurée par le Docteur Pierre CLOITRE, médecin-conseil.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire,



Jean-Jacques Coiplet

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille  
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées  
et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0032-2019/85

Arrêté 2019 PSF-DAPAPH/SOAS N°391

portant réduction de la capacité de l'EHPAD public autonome de BEAUVOIR SUR MER  
par fermeture du site de La Pibole à LA BARRE DE MONTS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/2016/85/REN99 et 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n°371 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de BEAUVOIR SUR MER ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** le courrier de l'ARS des Pays de la Loire et du Conseil Départemental de la Vendée en date du 19 septembre 2018 notifiant la fermeture du site de La Pibole à La Barre de Monts ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de BEAUVOIR SUR MER en date du 02 octobre 2018 prononçant la fermeture du site de La Pibole à La Barre de Monts ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est prononcé la fermeture du site de la Pibole à LA BARRE DE MONTS (n° FINESS géographique 850006644) géré par l'EHPAD public autonome de BEAUVOIR SUR MER.

Sur les 22 lits d'hébergement permanent du site de La Pibole, 4 lits d'hébergement permanent sont transférés sur le site de l'EHPAD Les Mathurins à BEAUVOIR SUR MER.

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la capacité totale de l'EHPAD « Les Mathurins » à BEAUVOIR SUR MER est portée à 97 lits d'hébergement permanent dont 12 pour personnes âgées désorientées, et 4 lits d'hébergement temporaire.

**Article 3** - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	850000365
<b>N° FINESS entité géographique</b>	850002155
Dénomination	EHPAD Les Mathurins
Adresse	16 rue du Puits Pineau- BP25 -85230 Beauvoir sur Mer
Code catégorie établissement	500
Code discipline d'équipement	657-924
Code type d'activité	11
Code clientèle	711 – 436
Capacité autorisée	85 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711) 12 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées (codes 924-11-436) 4 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 5** - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait à Nantes le

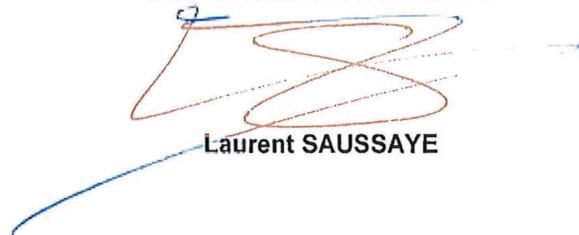
**19 DEC. 2019**

**Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de santé  
et en faveur de l'Autonomie**



**Pascal DUPERRAY**

**Pour le Président  
du Conseil Départemental de la Vendée  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Du Pôle Solidarités et Famille**



**Laurent SAUSSAYE**



Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0048-2019/49  
portant transfert d'autorisation de l'EHPAD IASO situé à Andard – Loire Authion  
géré par la société IASO au profit de la société Colisée Patrimoine Group

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA//REN83-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD IASO à Loire Authion ;
- VU** la convention tripartite signée en date du 1<sup>er</sup> mars 2007
- VU** l'avenant n°1 à la convention tripartite, signé le 14 mars 2017 et prorogeant les dispositions de la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> mars 2007 jusqu'à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- VU** l'attestation établie le 29 août 2019 par la Société absorbante SAS Colisée Patrimoine Group donnant son accord afin de procéder à la fusion de la SAS IASO pour l'exploitation de l'EHPAD IASO à Loire Authion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées et telles que prévues dans la Convention Tripartite Pluriannuelle en vigueur ;
- VU** l'attestation établie le 29 août 2019 par la Société absorbée SAS IASO donnant son accord pour participer à l'opération de fusion avec la SAS Colisée Patrimoine Group, celle-ci devenant l'exploitante de l'EHPAD IASO à Loire Authion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées et telles que prévues dans la Convention Tripartite Pluriannuelle en vigueur ;
- VU** le courrier en date du 28 août 2019 adressé par la société Colisée Patrimoine Group à l'Agence Régionale de Santé, demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD IASO détenue par la SAS IASO au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group dans le cadre de l'opération de fusion-absorption avec prise d'effet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- VU** le traité de fusion-absorption conclu entre la SAS Colisée Patrimoine Group (Société absorbante) et la SAS IASO (Société absorbée) prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**SUR** proposition du Directeur l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'autorisation délivrée à la SAS IASO pour la gestion de l'EHPAD IASO à Loire Authion est transférée, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption, à la SAS Colisée Patrimoine Group dont le siège est établi au 7-9 allées Haussman – CS 50037 – 33 070 BORDEAUX CEDEX (n° FINESS juridique : 330050899).

**Article 2** – La capacité autorisée de l'EHPAD IASO à Loire Authion demeure inchangée, à savoir 48 places d'hébergement permanent.

**Article 3** - les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	330050899
Dénomination	SAS Colisée Patrimoine Group
Adresse	7-9 allées Haussman – CS 50037 – 33 070 Bordeaux Cedex
Statut juridique	95
Numéro SIREN	417 659 505

<b>N° FINESS entité géographique</b>	490003647
Dénomination	EHPAD IASO
Adresse	La Roche Tinard 49800 Loire-Authion
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	43290225200043
mode fixation des tarifs	43

### **Hébergement permanent Alzheimer**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	48 places

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **19 DEC. 2019**

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur  
de l'autonomie**

**Pascal DUPERRAY**

**Patricia SALOMON**  
Directrice Adjointe  
Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

**Le Président du Conseil Départemental de  
Maine-et-Loire**

**Christian GILLET**



Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0053-2019/49  
portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Saint Nicolas à Angers  
géré par l'Hôpital Saint Nicolas au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** le code de la sécurité sociale ;
  - VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
  - VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
  - VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN87-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Nicolas à Angers ;
  - VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0019 bis-2019/49 portant réduction de la capacité de l'EHPAD Saint Nicolas à Angers géré par l'Hôpital Saint Nicolas ;
  - VU** la délibération 2019-02 du conseil de surveillance du 7 octobre 2019 de l'Hôpital Saint Nicolas approuvant la fusion absorption du Centre hospitalier Saint Nicolas par le Centre hospitalier Universitaire d'Angers à compter du 01 janvier 2020 ;
  - VU** la délibération n°2019-10 du conseil de surveillance du 04 octobre 2019 du Centre hospitalier Universitaire d'Angers approuvant la fusion absorption du Centre hospitalier Saint Nicolas par le Centre hospitalier Universitaire d'Angers à compter du 01 janvier 2020 ;
  - VU** le dossier de fusion absorption du Centre hospitalier Saint Nicolas par le Centre hospitalier Universitaire d'Angers validé par les instances délibératives des deux établissements concernés ;
- SUR** proposition du Directeur l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : L'autorisation délivrée au Centre hospitalier Saint-Nicolas pour la gestion de l'EHPAD Saint-Nicolas à ANGERS est transférée, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption, au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, dont le siège est établi 4 rue Larrey - 49933 Angers Cedex 9 (n° FINESS juridique : 490000031) à compter du 01 janvier 2020

**Article 2** : La capacité autorisée de l'EHPAD « Saint-Nicolas » à ANGERS demeure inchangée, à savoir :

- 318 places d'hébergement permanent
- 6 places d'accueil de jour

**Article 3** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	490000031
Dénomination	Centre Hospitalier Universitaire
Adresse	4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 9
Statut juridique	13
Numéro SIREN	264 900 036

<b>N° FINESS entité géographique</b>	490002268
Dénomination	EHPAD Hôpital St Nicolas
Adresse	14 rue de L'Abbaye - BP 2013 49016 ANGERS CEDEX 01
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490002800020
mode fixation des tarifs	40

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	290 places

### **Hébergement permanent Alzheimer**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	28 places

### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité	14 places

### **Accueil de jour personnes Alzheimer**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **19 DEC. 2019**

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur  
de l'autonomie**

**Pascal DUPERRAY**

**Patricia SALOMON**  
Directrice Adjointe  
Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

**Le Président du Conseil Départemental de  
Maine-et-Loire**

**Christian GILLET**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/61/2019/49**

portant sur l'organisation des services de garde et d'urgence des officines de pharmacie de Maine-et-Loire

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5424-3 (12°), L.5125-17 et R.4235-49 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la contestation formée le 26 septembre 2019 par M. ACHARD Christophe, M. CUEILLE Clément, Mme FLATRES Julie, M. HARDOUIN Thierry, M. RAVENEAU Eddy, Mme LEROUX-HIERY Marie-Hélène, M. LE GALL Christophe, M. BASHMILAH Mareb, Mme RONDEAU Valérie, M. DOL Christophe, M. QUINTON Pierre, M. PIEDNOIR Jean-Christophe et M. TISNE Bruno, pharmaciens titulaires d'officines dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine intéressés, un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé règle les services de garde et d'urgence ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 97-2119 en date du 27 octobre 1997 portant sur le service de garde et le service d'urgence des officines de pharmacie de la ville d'ANGERS ;

Considérant les avis émis au cours de la réunion de concertation du 5 décembre 2019 par la présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Pays de la Loire et par les représentants des organisations représentatives de la profession de pharmacien dans la région Pays de la Loire ;

Considérant que ni la présence sur la commune d'ANGERS de trois officines de pharmacie ouvertes à ce jour 7 jours sur 7, dont une ouverte à ce jour 24h sur 24, ni le fait que deux pharmaciens titulaires d'officine d'ANGERS se portent volontaires pour assurer les services de garde et d'urgence, ne constituent des circonstances ou particularités locales rendant non nécessaire la participation de l'ensemble des officines aux services de garde et d'urgence organisés dans le département de Maine-et-Loire, ni en particulier dans la commune d'ANGERS ;

Considérant qu'il n'y a ainsi pas lieu de déroger au principe d'universalité des services de garde et d'urgence dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant par ailleurs que les organisations représentatives de la profession de pharmacien ont donné leur accord à ce que l'organisation des services de garde et d'urgence demeure confiée à la Chambre syndicale des pharmaciens de Maine-et-Loire (FSPF) ;

Considérant que si les organisations représentatives de la profession de pharmacien dans le Maine-et-Loire entendaient mettre en place une gouvernance pluri-syndicale pour régler les services de garde et d'urgence dans le département, il leur appartiendrait d'en informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que l'organisation des services de garde et d'urgence retenue dans le département de Maine-et-Loire permet de satisfaire les besoins de la santé publique ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toutes les officines de pharmacie de Maine-et-Loire, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5125-10 du code de la santé publique, sont tenues de participer aux services de garde et d'urgence dans le département.

**ARTICLE 2** : Le service de garde est assuré les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures. Le service d'urgence est assuré chaque nuit de 20 heures à 8 heures le lendemain.

**ARTICLE 3** : Les tableaux organisant la participation à tour de rôle des officines aux services de garde et d'urgence sont établis par la Chambre syndicale des pharmaciens de Maine-et-Loire, sise 2 avenue des Promeniers à BEAUCOUZÉ (49070).

La délimitation des secteurs de garde et d'urgence est déterminée par la Chambre syndicale des pharmaciens de Maine-et-Loire, après accord de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et information du CODAMUPS.

Dans chaque secteur, un responsable est chargé, en lien avec ses confrères, de planifier les services de garde et d'urgence dans ledit secteur pour les nuits, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 4** : Les officines devant assurer leur tour de service de garde ou d'urgence ne sont pas autorisées à faire assurer leur service par une autre officine.

Une officine de pharmacie peut échanger son tour de service avec une autre officine du même secteur, sous réserve d'en informer préalablement la Chambre syndicale des pharmaciens de Maine-et-Loire et de mettre à jour le système informatisé « Résogardes ».

Une officine ne peut pas céder son tour de service, sans réciprocité, à une autre officine, sauf cas de force majeure dûment motivé auprès de la Chambre syndicale des pharmaciens de Maine-et-Loire et après information de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 5** : Tout pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n° 97-2119 en date du 27 octobre 1997, portant sur le service de garde et le service d'urgence des officines de pharmacie de la ville d'ANGERS, est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



**ARTICLE 8** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.  
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de  
l'autonomie,



**Pascal DUPERRAY**





**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-63/2019/49**

portant retrait de l'autorisation administrative de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.242-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant les échanges électroniques entre l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et les SELAS ANDEBIO et SELARL ISOSEL, par l'intermédiaire de leur avocat, en date des 18 novembre, 5 décembre et 17 décembre 2019 ;

Considérant que par arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-52/2019/49 en date du 15 novembre 2019, le Directeur général de l'Agence régionale de santé a autorisé la fusion des laboratoires de biologie médicale ISOSEL et ANDEBIO à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 et abrogé les autorisations de fonctionnement de ces deux laboratoires à cette date ;

Considérant la décision commune de ces laboratoires de biologie médicale de reporter cette fusion à une date ultérieure ;

Considérant la demande en date du 18 décembre 2019 présentée par M. Christophe MAY en qualité de président de la SELAS ANDEBIO et par M. Jean-François DRY en qualité de co-gérant de la SELARL ISOSEL, en vue du retrait de l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-52/2019/49 du 15 novembre 2019 ;

Considérant que le retrait de l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-52/2019/49 du 15 novembre 2019 n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ;

Considérant que le retrait de cet arrêté aura pour effet de remettre en vigueur, rétroactivement, les autorisations administratives de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale « SELAS ANDEBIO » et « SELARL ISOSEL », qui avaient été abrogées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Considérant que le retrait de l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-52/2019/49 du 15 novembre 2019 permettra ainsi de remplacer cet arrêté par des décisions plus favorables aux SELAS ANDEBIO et SELARL ISOSEL ;

Considérant que l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-52/2019/49 du 15 novembre 2019 peut ainsi être retiré à la demande de ses bénéficiaires en application de l'article L.242-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'il appartiendra aux SELAS ANDEBIO et SELARL ISOSEL de fournir à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire les pièces requises, actualisées tant sur la date d'effet de la fusion que sur la raison sociale de la société issue de la fusion, pour que la fusion de leurs sociétés puisse faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-52/2019/49 en date du 15 novembre 2019 est retiré.

Les autorisations administratives de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale « SELAS ANDEBIO » et « SELARL ISOSEL » sont remises en vigueur rétroactivement au 15 novembre 2019.

**ARTICLE 2** : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,



**Evelyne RIVET**



## DECISION

**Accordant la demande d'autorisation du Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé, pour la confirmation de l'autorisation du scanographe de classe III, de marque GE HEALTHCARE et de type Optima CT 520 actuellement détenue par la Sarl André BERNOU de Châteaubriant**

### **Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°45/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/489/2017/44 en date du 11 juillet 2017 renouvelant tacitement, en date du 24 avril 2018, l'autorisation accordée le 13 avril 2012 avec mise en œuvre au 24 avril 2013 à la SARL André BERNOU, pour l'exploitation d'un scanographe de classe III, de marque GE HEALTHCARE et de type Optima CT 520, dans l'unité scanner du Centre Hospitalier, rue de Verdun à Châteaubriant, pour une durée de cinq ans,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé pour la confirmation à son profit de l'autorisation du scanographe à utilisation médicale de marque Général Electric type HEALTHCARE Optima CT 520 de classe III dans l'unité scanner du site du Pôle de santé du Choisel, site du Centre hospitalier, rue de Verdun à Châteaubriant,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 28 novembre 2019,

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation ou d'implantation n'étant envisagée,

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées répondent au code de santé publique,

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé pour la confirmation à son profit de l'autorisation du scanographe à utilisation médicale de marque Général Electric type HEALTHCARE Optima CT 520 de classe III, actuellement détenue par la Sarl André Bernou de Châteaubriant. L'appareil est installé dans l'unité scanner du site du Pôle de santé du Choisel, site du Centre hospitalier, rue de Verdun à Châteaubriant,

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation de cet appareil ne sera pas modifiée, soit le 23 avril 2025.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

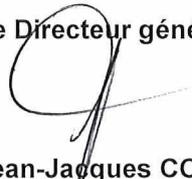
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 DEC. 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



## DECISION

**Accordant la demande d'autorisation de la SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE à Nantes,  
pour la confirmation de l'autorisation du scanographe de classe III, de marque GENERAL ELECTRIC et  
de type REVOLUTION EVO actuellement détenue par la SCM SCANNER DE LA REGION NANTAISE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°45/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu la décision N° ARS-PDL/DAS/ASR/821/2016/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 décembre 2016, autorisant la SCM Scanner de la Région Nantaise, pour le transfert géographique du scanographe actuellement installé 1, rue Eugène Tessier à Nantes, vers le Pôle Santé de Saint-Herblain, à proximité de la Polyclinique de l'Atlantique, ainsi que pour son remplacement par un nouvel appareil de classe III, d'une puissance de 64 barrettes.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service du scanographe actuel de classe III, de marque Siemens type Somatom Sensation 64 barrettes.

VU la demande formulée par la SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE pour la confirmation à son profit de l'autorisation du scanographe à utilisation médicale de marque Général Electric type REVOLUTION EVO de classe III mis en œuvre le 02 juillet 2018 dans le pôle imagerie du site de Santé Atlantique à Saint Herblain,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 28 novembre 2019,

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation ou d'implantation n'est envisagée,

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées répondent au code de santé publique,

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE pour la confirmation à son profit de l'autorisation du scanographe à utilisation médicale de marque Général Electric type REVOLUTION EVO de classe III, actuellement détenue par la SCM SCANNER de la Région Nantaise. L'appareil est installé dans le pôle imagerie du site de Santé Atlantique à Saint Herblain,

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation de cet appareil ne sera pas modifiée, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 DEC. 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

## DECISION

**Accordant la demande d'autorisation du CH Georges Mazurelle pour le transfert géographique de psychiatrie infanto-juvénile et de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour à Olonne-Sur-Mer.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°44/2019 en date du 02 avril 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/567/2015/44 en date du 12 octobre 2015 renouvelant tacitement, en date du 02 août 2015, l'autorisation accordée le 27 juin 2011 au Centre Hospitalier Georges Mazurelle, pour l'exercice de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile et de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur les sites du 39 et 70 rue Printanière aux Sables d'Olonne. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Georges Mazurelle concernant le transfert géographique de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile et de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur les sites du 39 et 70 rue Printanière aux Sables d'Olonne vers le site du 1, rue Françoise Dolto à Olonne-Sur-Mer,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 28 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que ce transfert géographique permettra de mieux répondre aux objectifs d'accessibilité architecturale, de qualité et de sécurité des soins dans des locaux mieux adaptés à cette prise en charge,

CONSIDERANT qu'une attention particulière devra être portée sur les circuits de prise en charge et les parcours de soins afin que les patients adultes et les patients enfants disposent pour chacun d'espaces d'accueil et de soins dédiés et distincts,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la Roche-Sur-Yon en vue du transfert géographique de l'activité de psychiatrie infantile-juvénile et de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur les sites du 39 et 70 rue Printanière aux Sables d'Olonne vers le site du 1, rue Françoise Dolto à Olonne-Sur-Mer,

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre des activités dans les nouveaux locaux.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

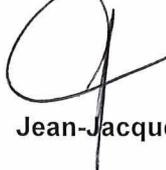
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 DEC. 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET



## DECISION

**Accordant la demande d'autorisation de SANTE ATLANTIQUE ELSAN  
d'exercer une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel à Saint-Herblain.**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°731/2018 en date du 11 octobre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par Santé Atlantique ELSAN d'exercer une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Santé Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain.

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 28 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à Santé Atlantique Elsan en vue de la création d'une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de Santé Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain,

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 DEC. 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

## DECISION

**Autorisant la confirmation de l'autorisation précédemment détenue par le Centre Hospitalier Saint-Nicolas à Angers pour l'activité de soins de longue durée sur le site de ce dernier au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°255/2019 en date du 04 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/489/2017/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 11 juillet 2017 renouvelant tacitement, en date du 02 juin 2018, l'autorisation renouvelée le 02 juin 2012 avec effet à compter du 02 juin 2013 au profit du Centre hospitalier Saint-Nicolas, 11, rue de l'Abbaye à Angers pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée en hospitalisation complète, dans les locaux dans les locaux de l'établissement. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 juin 2018, pour une durée de sept ans,

VU la demande de confirmation, à son profit, formulée par le Centre hospitalier universitaire d'Angers, de l'autorisation précédemment détenue par le Centre hospitalier Saint-Nicolas, 11, rue de l'Abbaye à Angers pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée en hospitalisation complète, dans les locaux dans les locaux de l'établissement,

VU l'avis favorable émis par le conseil de surveillance du Centre hospitalier universitaire d'Angers par délibération en date du 04 octobre 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil de surveillance du Centre hospitalier Saint-Nicolas par délibération en date du 07 octobre 2019,

VU l'avis favorable émis par le comité directeur du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire par délibération en date du 17 octobre 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal d'Angers en date du 28 octobre 2019,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation permettra de conforter l'intérêt des usagers, de s'inscrire dans un cadre de mutualisation de moyens pour développer l'activité,

.../...



CONSIDERANT que la filière de prise en charge et d'accompagnement des personnes âgées qu'offre le Centre hospitalier Saint-Nicolas est complète et son projet médical inscrit dans le Groupement hospitalier de territoire du Maine et Loire facilite la fluidité des parcours des personnes âgées,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec les acteurs du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire afin de répondre aux besoins de proximité en lien avec les acteurs institutionnels et libéraux,

CONSIDERANT que ces deux centres hospitaliers bénéficient d'ores et déjà d'une direction commune depuis 2005,

CONSIDERANT qu'en 2018 et 2019 le Centre hospitalier universitaire d'Angers a transféré ses 40 lits de soins de longue durée sur le site du Centre hospitalier Saint-Nicolas,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : La confirmation de l'autorisation précédemment détenue par le Centre hospitalier Saint-Nicolas, 11, rue de l'Abbaye à Angers pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée en hospitalisation complète, dans les locaux de l'établissement est accordée au Centre hospitalier universitaire, 4, rue Larrey à Angers.

**Article 3** : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée. Son échéance est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2025. Le numéro FINESS géographique du Centre hospitalier Saint-Nicolas 490001070 reste également inchangé.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 DEC. 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



## DECISION

**Accordant à la SA Urologie Nantes, Clinique et Institut d'Urologie, le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires à Saint-Herblain,**

### **Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°731/2018 en date du 11 octobre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/492/2013/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire renouvelant tacitement en date du 16 juillet 2013, l'autorisation accordée et prenant effet à compter du 21 mai 2014 et prolongée jusqu'au 03 octobre 2020 par un courrier du 23 août 2018 au profit de la SA Urologie Nantes Clinique et Institut d'Urologie pour l'exercice de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site de l'établissement, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain.

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/492/2013/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire renouvelant tacitement en date du 16 juillet 2013, l'autorisation accordée et prenant effet à compter du 21 mai 2014 et prolongée jusqu'au 03 octobre 2020 par un courrier du 23 août 2018 au profit de la SA Urologie Nantes Clinique et institut d'urologie pour l'exercice de l'activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur le site de l'établissement avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain.

VU la demande de renouvellement d'autorisation pour exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de l'établissement avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain déposée par la SA Urologie Nantes Clinique et Institut d'Urologie,

VU le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, en date du 16 mai 2019 enjoignant la SA Urologie Nantes Clinique et institut d'urologie à déposer un dossier complet pour le renouvellement de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de l'établissement avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain au motif que les éléments fournis dans le dossier déposé par l'établissement ne permettent pas d'apprécier les résultats de l'évaluation conformément à la réglementation,

VU la demande formulée par la SA Urologie Nantes, Clinique et Institut d'Urologie pour le renouvellement de l'exercice de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de l'établissement, Avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 28 novembre 2019,

.../...



CONSIDERANT que l'établissement apporte des éléments de réponse aux différents points de l'injonction,

CONSIDERANT que toutefois des fragilités ont été relevées quant aux perspectives de développement d'activité, au regard de la corrélation avec les besoins des habitants du territoire, dans le cadre d'une activité exercée en « mono-spécialité »,

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SA Urologie Nantes, Clinique et Institut d'Urologie en vue du renouvellement de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de l'établissement, situé, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain.

**Article 2** : La durée de validité pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète est désormais fixée jusqu'au 21 mai 2027 et pour l'activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires est désormais autorisée jusqu'au 03 juin 2027.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 DEC. 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

## DECISION

**Accordant au Centre Hospitalier Paul Chapron le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires à La Ferté Bernard,**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°731/2018 en date du 11 octobre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/566/2015/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire renouvelant tacitement en date du 02 août 2015, l'autorisation accordée et prenant effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans au profit du Centre Hospitalier Paul Chapron, 56, rue Pierre Brûlé à la Ferté Bernard pour l'exercice de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires,

VU la demande de renouvellement d'autorisation pour exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de l'établissement 56, rue Pierre Brûlé à la Ferté Bernard au profit du Centre hospitalier de la Ferté Bernard,

VU le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, en date du 24 mai 2019 enjoignant le Centre Hospitalier Paul Chapron à la Ferté Bernard à déposer un dossier complet pour le renouvellement de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de l'établissement au motif que les conditions actuelles de fonctionnement ne se conformaient pas pleinement à l'article D.6124-304 du Code de la Santé Publique et que la baisse de l'activité chirurgicale, sur la période d'autorisation en cours, ne garantissait pas la réponse à l'objectif du PRS 2 d'assurer un volume suffisant d'activité chirurgicale pour améliorer la qualité et sécurité des soins. Enfin, que l'évolution de l'activité pour les 7 années à venir n'était pas suffisamment étayée,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Paul Chapron à la Ferté Bernard pour le renouvellement de l'exercice de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de l'établissement, 56, rue Pierre Brûlé à la Ferté Bernard,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 28 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que l'établissement apporte des éléments de réponse aux différents points de l'injonction, notamment en termes de continuité des soins,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Paul Chapron en vue du renouvellement de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires, sur le site de l'établissement, situé, 56, avenue Pierre Brûlé à La Ferté Bernard.

**Article 2** : La durée de validité pour l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et pour l'activité d'anesthésie et chirurgie ambulatoires est désormais fixée jusqu'au 02 août 2028.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 DEC. 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



## DECISION

**Accordant la demande d'autorisation Centre de réadaptation de l'Estuaire de créer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'établissement à Nantes**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/n°731/2018 en date du 11 octobre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la demande formulée par le Centre de réadaptation de l'Estuaire de créer une activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'établissement, 1, place Beaumanoir à Nantes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 28 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, par la substitution de deux lits d'hospitalisation complète contre la création de dix places d'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que l'activité permettra de diminuer la DMS en orientant les patients actuellement pris en charge en hospitalisation complète vers de l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que l'activité rendra possible le développement de l'adressage direct depuis la médecine de ville,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au le Centre de réadaptation de l'Estuaire en vue de la création d'une activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'établissement, 1, place Beaumanoir à Nantes.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 DEC. 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



## DECISION

**Accordant la demande d'autorisation du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Euménides (ex-Chillon) pour le transfert géographique du site du Louroux-Béconnais pour les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés et spécialisés pour la prise en charge des conduites addictives en hospitalisation complète à laquelle viendra s'ajouter celle d'hospitalisation de jour**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 en date du 03 octobre 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-45 à D 6124-177-48 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, liées à la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives,

VU la décision DAS/ASR/n°61/2014/49 en date du 15 juillet 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2015 pour une durée de cinq ans, l'autorisation accordée à l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète et les soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée aux affections liées aux conduites addictives pour adultes en hospitalisation complète et à temps partiel de jour sur le site du Centre médical et de réadaptation Le Chillon au Louroux-Béconnais,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/126/2018/44 en date du 14 février 2018 renouvelant tacitement, en date du 16 septembre 2017, l'autorisation accordée le 18 décembre 2012 au profit de l'UGECAM Bretagne-Pays de la Loire pour une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel au profit du Centre médical et de réadaptation Le Chillon au Louroux-Béconnais pour une installation sur le site de l'Unité Les Euménides HTP Angers, Immeuble Ilea Verde, rue Joséphine Baker à Angers. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 septembre 2018, pour une durée de cinq ans.



VU la demande formulée par l'UGECAM Bretagne-Pays de la Loire concernant le transfert géographique du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Euménides (ex-Chillon) du site du Louroux-Béconnais pour les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés et spécialisés pour la prise en charge des conduites addictives en hospitalisation complète et de l'Unité Les Euménides HTP Angers, Immeuble Ilea Verde, rue Joséphine Baker à Angers vers la commune d'Angers sur le site des Capucins,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 28 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé

CONSIDERANT que depuis 2010, le renouvellement des autorisations de soins de suite et de réadaptation du Chillon est subordonné à la réimplantation de l'établissement sur l'agglomération angevine par transfert géographique de l'activité du site géographique du Loroux-Béconnais et de l'activité en hospitalisation à temps partiel du site 93, avenue Germaine Tillon à Angers,

CONSIDERANT que les trois partenaires que sont l'UGECAM, le Centre des Capucins et le CHU d'Angers se sont engagés dans l'organisation d'une offre de soins complémentaire et coordonnée au plus proche des besoins de la population,

CONSIDERANT que les taux d'occupation actuelle en hospitalisation complète sont bien inférieurs à la moyenne régionale de 92% et que la diminution capacitaire pour atteindre 40 lits en soins de suite et réadaptation non spécialisés permettra de les améliorer,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée l'UGECAM Bretagne-Pays de la Loire pour le transfert géographique du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Euménides (ex-Chillon) du site du Louroux-Béconnais pour les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés et spécialisés pour la prise en charge des conduites addictives en hospitalisation complète et de l'Unité Les Euménides HTP Angers, Immeuble Ilea Verde, rue Joséphine Baker à Angers vers la commune d'Angers sur le site des Capucins,

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre des activités dans les nouveaux locaux.

.../...



**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 20 DEC. 2019

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0047-2019/49  
portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)  
de 12 places à l'EHPAD « Résidence Françoise d'Andigné » à LA POMMERAYE - MAUGES  
SUR LOIRE géré par l'Association Françoise d'Andigné

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article D 312-155-0-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire en 2019 portant création de huit nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en région Pays de la Loire ;
- VU** le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Françoise d'Andigné » géré par l'Association Françoise d'Andigné dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- VU** le courrier de notification de l'ARS en date du 23 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé répond à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

**Article 1** – L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD « Résidence Française d'Andigné » à LA POMMERAYE - MAUGES SUR LOIRE géré par l'Association Française d'Andigné.

**Article 2** – Dans le cadre de cette autorisation, l'organisme gestionnaire s'engage à respecter les conditions techniques minimales de fonctionnement des EHPAD telles que prévues à l'article D.312-155-0-1 du CASF.

**Article 3** – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

### Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 490017357
- dénomination : Association Française d'Andigné
- adresse siège social : 4 rue Jeanne Rivereau–La Pommeraye-49260 Mauges/Loire
- code statut : 60

### Entité géographique :

- numéro FINESS : 490541497
- adresse : 4 rue Jeanne Rivereau–La Pommeraye-49260 Mauges/Loire
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 657 – 924 - 961
- code type d'activité : 11 - 21
- code clientèle : 711 - 436
- capacité autorisée et financée : 120 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)  
12 places autorisées de PASA (codes 961-21-436)  
6 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, la Présidente de l'organisme gestionnaire de l'établissement concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Fait le

20 DEC. 2019

Pour le Directeur de l'Agence  
Régionale  
de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur  
de l'autonomie

Pascal DUPERRAY

**Patricia SALOMON**

Directrice Adjointe  
Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental de  
Maine-et-Loire

Christian GILLET



DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE  
L'AUTONOMIE  
Département Parcours des Personnes Agées

ARRETE ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N°49/2019-49  
portant transfert d'autorisation de gestion du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)  
« Vie à Domicile » géré par l'Association VIE A DOMICILE à Angers au profit de l'Association  
VIEADOM SERVICES à Angers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS- PDL/DAS/ DAMS-PA/ N° 38-2017/49 portant extension de 2 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées - Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) - du Service de Soins Infirmiers A Domicile Vie à Domicile à ANGERS géré par l'Association Vie à Domicile ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/118/2012/49 du 05 novembre 2012 fixant la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD géré par l'association Vie à Domicile ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 30/06/2017 dans le cadre de l'expérimentation SPASAD intégré ;
- VU** le courrier en date du 27 août 2019 signé par M. Bernard Mabi en qualité de Président de l'Association, portant sur la demande de transfert d'autorisation de gestion du SSIAD « Vie à Domicile » géré par l'association Vie à Domicile à Angers au profit de l'association VIEADOM SERVICES créée en date du 01/11/2019 (date de prise d'activité) ;
- VU** le traité de fusion de l'association ASSADOM et de l'association Vie à Domicile signé le 08/10/2019 ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 24/06/19 de l'association ASSADOM adoptant à l'unanimité le projet de fusion et conférant à la Présidente de l'association tous pouvoirs pour signer le traité de fusion ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 25/06/19 de l'association Vie à Domicile adoptant à l'unanimité le projet de fusion dans toutes ses dispositions et conférant au Président de l'association tous pouvoirs pour signer le traité de fusion ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Vie à Domicile en date du 8 octobre 2019 approuvant à 94% des voix le traité de fusion ;
- VU** le courrier en date du 12 décembre 2019 précisant les modalités de transfert des immeubles de l'Association ASSADOM au fonds de dotation VIE A DOM SOLIDAIRE ;
- VU** l'avenant au traité de fusion de l'association Vie à Domicile et de l'association ASSADOM signé le 13 décembre 2019 modifiant le bilan de reprise de l'association ASSADOM ;

**CONSIDERANT** que les statuts de l'association « VIADOM SERVICES » ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 24/09/2019 ;

**CONSIDERANT** que le cessionnaire remplit les conditions pour gérer le SSIAD dans le respect des autorisations préexistantes ;

## A R R E T E

Article 1 - L'autorisation délivrée à l'Association Vie à Domicile (N° FINESS juridique : 49 053 655 4) pour la gestion de 90 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus, 3 places de SSIAD pour personnes handicapées et 12 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) à ANGERS est transférée pour la même capacité à l'association VIEADOM SERVICES à Angers (n° FINESS juridique : 49 002 177 1), dont le siège est situé 28 Bd Jacques Portet à Angers, à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 - La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, telle que définie à l'article 1 de l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/118/2012/49 du 05 novembre 2012 susvisé, demeure inchangée.

Article 3 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité gestionnaire	: 49 002 177 1
Finess géographique	: 49 053 216 5
Dénomination	: SSIAD Vie à Domicile
Adresse	: 10 square Dumont d'Urville – 49 000 Angers
Code statut	: 60
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 357 - 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 010 - 436 - 700
Capacité	: 90 places pour personnes âgées (codes 358-16-700) 3 places pour personnes handicapées (codes 358-16-010) 12 places Equipe Spécialisée Alzheimer (codes 357-16-436)

Article 4 - Le SPASAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité gestionnaire : 49 002 177 1  
Numéro d'identification : 49 002 062 5  
Dénomination : SPASAD Angers Maine et Loire  
Adresse : 28 boulevard Jacques Portet – 49 000 Angers -  
Code statut : 60  
Code catégorie : 209

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **20 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie



Pascal DUPERRAY



ARRETE ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N°51/2019-49 portant transfert d'autorisation de gestion du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) géré par l'Association « Entre Loire et Coteaux » à MONTILLIERS au profit de l'Union Mutualiste Personnes Agées des Pays de la Loire à NANTES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n°2010-026 du 14 janvier 2010 portant la capacité autorisée du SSIAD géré par l'association « Entre Loire et Coteaux Brissac-Quincé-Chemillé-Montilliers » (n° FINESS 49 001 679 7) à 158 places pour personnes âgées de plus de 60 ans et 14 places pour personnes handicapées âgées de moins de 60 ans ;
- VU** la déclaration modificative réalisée à la sous-préfecture de Saumur le 02 juillet 2012 avec insertion au journal officiel du 21 juillet 2012 portant sur le changement de nom de l'association « Entre Loire et Coteaux Brissac-Quincé-Chemillé-Montilliers » devenant l'Association « Entre Loire et Coteaux » ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/113/2012/49 portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes âgées (ESA) du SSIAD géré par l'Association « Entre Loire et Coteaux »
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du 12/12/2019 de l'Union Mutualiste personnes âgées donnant tout pouvoir à sa Présidente aux fins de signer, au nom de l'Union Mutualiste pour personnes âgées des Pays de la Loire le traité d'apport avec l'Association « Entre Loire et Coteaux » à MONTILLIERS et lui donnant délégation pour signer l'avenant au traité d'apport au vu des comptes définitifs d'apport au 31/12/2019 ;
- VU** l'extrait de délibération du Conseil d'administration du 12/12/2019 de l'Association « Entre Loire et Coteaux » à MONTILLIERS
  - approuvant dans toutes ses dispositions le traité d'apport aux termes duquel l'association « Entre Loire et Coteaux » ferait apport à l'Union Mutualiste pour personnes âgées des Pays de la Loire de son activité, avec les droits et obligations ainsi que les actifs et passifs y attachés ;

- donnant tout pouvoir à son Président aux fins de signer, au nom de l'Association « Entre Loire et Coteaux » le traité d'apport avec l'Union Mutualiste pour personnes âgées des Pays de la Loire et lui donnant délégation pour signer l'avenant au traité d'apport au vu des comptes définitifs d'apport au 31/12/2019 ;

**VU** le traité de fusion signé le 12 décembre 2019 entre l'Association « Entre Loire et Coteaux » à MONTILLIERS et l'Union Mutualiste pour personnes âgées des Pays de la Loire à NANTES

**CONSIDERANT** que l'Union Mutualiste pour personnes âgées des Pays de la Loire présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion du SSIAD « Entre Loire et Coteaux »

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

## **A R R E T E**

**Article 1** L'autorisation délivrée à l'Association « Entre Loire et Coteaux » (N° FINESS juridique : 49 001 678 9) pour la gestion de 158 places de SSIAD pour personnes âgées de plus de 60 ans, 10 places d'ESA et 14 places de SSIAD pour personnes handicapées âgées de moins de 60 ans à Montilliers est transférée pour la même capacité à l'Union Mutualiste pour personnes âgées des Pays de la Loire (n° FINESS juridique : 44 001 862 0), dont le siège est situé 29 Quai François Mitterrand à NANTES, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** - Les caractéristiques des établissements seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**N° FINESS entité juridique** : 44 001 862 0

Dénomination : Mutualité Française Loire Atlantique - Soins Accompagnement Mutualistes-Mutualité Retraite

Adresse : 29 Quai François Mitterrand – BP 10312 44203 NANTES Cedex 2

Statut juridique : 47

SIREN : 775 605 462

**N° FINESS géographique** :

Dénomination : SSIAD « Entre Loire et Coteaux »

Adresse : 2 impasse du Vallon – 49 310 Montilliers

- Code catégorie : 354
- Code statut : 60
- Code discipline d'équipement : 358-357
- Code type d'activité : 16
- Code clientèle : 700 436 10
- Capacité autorisée : 158 places de SSIAD pour personnes âgées de plus de 60 ans, 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (ESA) et 14 places de SSIAD pour personnes handicapées âgées de moins de 60 ans

**Article 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette CS 2411- 44041 NANTES CEDEX 01.

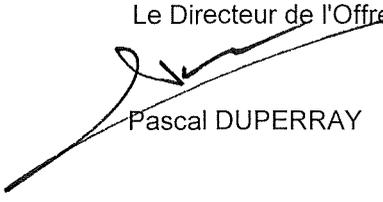
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 5** - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie



Pascal DUPERRAY



**Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/49/49**

Annule et remplace l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/48/49 portant modification de l'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisée sise à Beaufort-en-Vallée (49) et de la Maison d'accueil spécialisée sise à Segré (49), gérées par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « EPSMS ESPACES Anjou » (Finess EJ : 49 001 697 9)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS-PH/2010/46/49 portant extension de 9 places de la Maison d'Accueil Spécialisée sise à Beaufort-en-Vallée (49) gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « EPSMS ESPACES Anjou » ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS-PH/2011/105/49 portant transfert des 12 places de la Maison d'Accueil Spécialisée de la Verzée sise à Pouancé vers la Maison d'Accueil Spécialisée de l'Oudon sise à Segré (49) gérées par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « EPSMS ESPACES Anjou »

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2025 en cours de négociation entre le GCSMS EPSMS Espaces Anjou, l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le département du Maine et Loire ;

**Considérant** le projet déposé dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2018 relatif à la « Transformation de l'offre médico-sociale en faveur de l'inclusion et de l'autonomie des adultes en situation de handicap » portant sur la création d'une Equipe Mobile Ressources (EMR) à titre expérimental sur 3 ans et le développement de l'offre d'accueil de jour sur la MAS de Beaufort-en-Vallée par transformation de l'offre des MAS ;

**Sur** propositions du directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter de la date de signature de cet arrêté, l'offre d'accompagnement des Maisons d'Accueil Spécialisées sises à Beaufort-en-Vallée (49) et Segré (49), gérées par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « EPSMS ESPACES Anjou » permet l'accompagnement :

**En Maison d'Accueil Spécialisée** d'a minima 79 personnes présentant tout type de déficiences y compris l'autisme et le polyhandicap dont:

- ✓ A Beaufort-en-vallée :
  - 25 personnes maximum accueillies simultanément en hébergement,
  - 5 personnes a minima en accueil de jour.
- ✓ A Segré
  - 49 personnes maximum accueillies simultanément en hébergement.

Ces établissements pourront délivrer des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, et proposer un accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, avec ou sans hébergement.

A cette offre d'accompagnement en M.A.S est rattachée une **Equipe Mobile Ressources** (E.M.R.), de coordination de services et d'accompagnement située à Segré, pour une file active de 20 personnes par année de fonctionnement. Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation à l'issue de la période expérimentale de 3 ans.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

	GCSMS EPSMS ESPACES Anjou	
RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT	MAS BEAUFORT-EN-VALLEE	MAS SEGRE
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT:	49 001 696 1	49 000 875 2
Code catégorie d'établissement	255	
Libellé catégorie d'établissement	Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)	
Code discipline d'équipement	964	
Libellé discipline d'équipement	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	
Code catégorie de clientèle	010	
Libellé catégorie de clientèle	Tous types de déficiences personnes handicapées	
Code mode de fonctionnement	48	
Libellé mode de fonctionnement	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	
Capacité	30	49

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global;

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARTICLE 5** : L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et le président du GCSMS , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

A Nantes, le **20 DEC. 2019**

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

**Armelle TROHEL**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

### Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/50/49

Portant transfert de l'autorisation et de gestion des établissements gérés par le GCSMS EPSMS ESPACES Anjou (N° FINESS EJ : 49 001 697 9) et de l'ESAT de la Bréotière (N° FINESS EJ : 49 053 657 0) au profit de l'EPSMS ESPACES sis à Pouancé dans le département de Maine et Loire renommé l'E.P.M.S de l'Anjou (N° FINESS EJ : 49 000 356 3).

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté SG-MAP 2010-056 en date du 2 février 2010 portant extension de l'ESAT de La Verzée géré par le GCSMS « EPSMS ESPACES ANJOU » et sis à Ombrée d'Anjou

**Vu** l'arrêté SG-MAP-2010- 84 du 08 mars 2010 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS EPSMS ESPACES Anjou ;

**Vu** l'arrêté SG-MAP 2010-085 en date du 8 mars 2010 portant modification de l'IMEP Les Sables géré par le GCSMS « EPSMS ESPACES ANJOU » et sis à Beaufort-en-Anjou

**Vu** l'arrêté SG-MAP 2010-086 en date du 8 mars 2010 portant modification du SESSAD Les Sables géré par le GCSMS « EPSMS ESPACES ANJOU » et sis à Trélazé

**Vu** l'arrêté SG-MAP 2010-087 en date du 8 mars 2010 portant modification de l'ESAT de La Bréotière géré par le GCSMS « EPSMS ESPACES ANJOU » et sis à Baugé-en-Anjou

**Vu** l'arrêté SG-MAP-2010-88 en date du 8 mars 2010 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée ESPACES gérée par le GCSMS « EPSMS ESPACES ANJOU » et sise à Beaufort-en-Anjou ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS-PH/2011-105-49 en date du 19 mai 2011 autorisant l'extension de la Maison d'accueil spécialisée de L'Oudon gérée par le GCSMS « EPSMS ESPACES ANJOU » et sise à Segré-en-Anjou-Bleu

**Vu** la dissolution de l'IMEP de Beaufort en Vallée en date du 24 février 2014 au profit du GCSMS EPSMS ESPACES Anjou ;

**Vu** l'extrait des délibérations du conseil municipal de Baugé en Anjou, du 19 mars 2019, portant approbation du transfert de la mission et du patrimoine de l'ESAT la Bréotière au profit de l'EPSMS ESPACES ;

**Vu** la délibération n°2019-07 du conseil d'administration de l'ESAT la Bréotière, du 03 avril 2019, portant adhésion à son intégration dans l'EPSMS ESPACES ;

**Vu** l'assemblée générale 2019-13 du GCSMS ESPACES Anjou, du 24 avril 2019, approuvant la dissolution du GCSMS ESPACES Anjou au 31 Décembre 2019 et le transfert de ses autorisations et du patrimoine à l'EPSMS ESPACES au 1<sup>er</sup> Janvier 2020;

**Vu** la délibération n°2019-21 du conseil d'administration de l'E.P.S.M.S ESPACES en date du 24 avril 2019 approuvant l'intégration du GCSMS EPSMS ESPACES Anjou dans l'établissement public départemental EPSMS ESPACES;

**Vu** le traité de fusion-absorption entre les deux établissements publics EPSMS ESPACES et l'ESAT la Bréotière et du GCSMS EPSMS ESPACES Anjou au profit de l'EPSMS ESPACES signé le 07 juin 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de Maine-et-Loire n° 2019-12-CD- 0143 en date du 9 Décembre 2019 ;

**Vu** la décision 2019 -44 du Conseil d'Administration de l'EPSMS ESPACES en date du 16/10/2019 actant d'un nouveau nom au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : E.P.M.S. de l'Anjou ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 1er janvier 2020, sont transférées à l'E.P.M.S de l'Anjou -FINESS EJ 49 000 356 3 - (anciennement dénommé EPSMS ESPACES), issu de la fusion entre l'E.P.S.M.S ESPACES, l'ESAT de la Bréotière et le GCSMS EPSMS ESPACES Anjou, dont le siège social est situé à Pouancé (49), les établissements suivants :

49 001 697 9	GCSMS	AP/I	AT	AJ/SI	Séances
49 001 645 8	SESSAD Les Sables				52
49 052 502 9	IMEP Les Sables			15	
49 053 657 0	ESAT La Bréotière			35	
49 001 223 4	ESAT La Verzée			18	
49 001 696 1	MAS ESPACES	20		2	
49 000 875 2	MAS Oudon	48	1		

**ARTICLE 2** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** : Les autorisations restent accordées pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature des autorisations initiales ou du renouvellement tacite des autorisations de chacun des établissements et services.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex – ou saisine via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 5** - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de  
l'autonomie



Pascal DUPERRAY

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0021-2019/49  
portant extension de la capacité de l'EHPAD Soeurs Ainées Jeanne Delanoue à SAUMUR  
géré par l'Association Soeurs Ainées Jeanne Delanoue à SAUMUR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN60-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Soeurs Ainées Jeanne Delanoue à SAUMUR ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2023 signé le 21 décembre 2018 ;
- VU** le courrier conjoint de l'ARS Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire adressé le 17 septembre 2018 et informant l'EHPAD Soeurs Ainées Jeanne Delanoue du transfert de 20 places en provenance d'un EHPAD alors en cours de fermeture ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'Association Soeurs Ainées Jeanne Delanoue à SAUMUR en date du 23 octobre 2018 approuvant à l'unanimité l'augmentation capacitaire à hauteur de 20 places de l'EHPAD Soeurs Ainées Jeanne Delanoue ;
- VU** le courrier conjoint de l'ARS Pays de la Loire et du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 29 juillet 2019 confirmant la disponibilité des 20 places transférées à l'EHPAD Soeurs Ainées Jeanne Delanoue ;

**Considérant** les orientations régionales et départementales relatives au redéploiement infra départemental des places d'EHPAD.

**Considérant** que l'opération est réalisée par redéploiement de moyens au sein de la dotation régionale limitative de crédits Assurance Maladie.

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## A R R E T E N T

**Article 1** : Il est accordé à l'Association Sœurs Aînées Jeanne Delanoue à SAUMUR, gestionnaire de l'EHPAD Sœurs Aînées Jeanne Delanoue, l'autorisation d'extension de 20 places d'hébergement permanent par redéploiement des places infra départementales.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD Sœurs Aînées Jeanne Delanoue sera ainsi portée à :

- 77 places d'hébergement permanent
- 3 places d'hébergement temporaire.

**Article 3** : Dans le cadre de cette autorisation, l'organisme gestionnaire s'engage à respecter les conditions techniques minimales de fonctionnement des EHPAD telles que prévues notamment à l'article à l'article D. 312-155-0 du CASF.

**Article 4** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	490535721
Dénomination	Association Soeurs Aînées Jeanne Delanoue
Adresse	6 rue Bedouet - BP 49 49426 SAUMUR CEDEX
Statut juridique	60
Numéro SIREN	502992977
<b>N° FINESS entité géographique</b>	490007432
Dénomination	EHPAD Soeurs Aînées Jeanne Delanoue
Adresse	6 rue Francois Bedouet - BP 49 ST HILAIRE ST FLORENT 49426 SAUMUR CEDEX
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	50299297700012
mode fixation des tarifs	45
<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	77 places

## **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex.

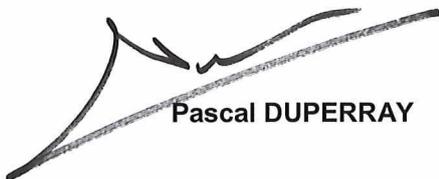
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **23 DEC. 2019**

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur  
de l'autonomie**



**Pascal DUPERRAY**

**Le Président du Conseil départemental de  
Maine-et-Loire**



**Christian GILLET**



Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille  
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées  
Et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°37-2019/85

Arrêté 2019 PSF-DAPAPH/SOAS n° 394

portant transfert des autorisations des établissements médico-sociaux  
gérés par l'Association SADAPA à LA ROCHE SUR YON au profit de l'Association Départementale  
d'Accompagnement et de Maintien A Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la fusion-absorption de  
l'Association SADAPA par l'ADAMAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/2016/85/REN 105 et 2016-PSF-DAPAPH/SCF2E n°288 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation des établissements médico-sociaux gérés par l'Association SADAPA à LA ROCHE SUR YON ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 28 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

**VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'UDAMAD en date du 15 octobre 2019 approuvant d'une part le projet de fusion-absorption des associations ADAP, AMAD des Trois Chemins, AMAD Soins Fontenay, SADAPA, AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE, AMAD Aide à Domicile Fontenay par l'Association UDAMAD, d'autre part le projet de traité d'apport partiel d'actif (activité de SSIAD) de l'AMAD de ST JEAN DE MONTS à l'association UDAMAD ainsi que la modification des statuts de l'UDAMAD qui devient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'ADAMAD ;

**VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association SADAPA en date du 10 octobre 2019 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association SADAPA par l'Association UDAMAD qui devient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'ADAMAD ;

**VU** le traité de fusion-absorption de l'Association SADAPA à LA ROCHE SUR YON par l'UDAMAD signé le 18 novembre 2019 ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

### **ARRETEMENT**

Article 1 – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption de l'Association SADAPA par l'ADAMAD, l'autorisation de gestion et de fonctionnement des établissements médico-sociaux (Hébergement temporaire et Accueil de jour) détenue par l'Association SADAPA à LA ROCHE SUR YON est transférée à l'ADAMAD dont le siège social est situé ZA Le Séjour – 8 rue Léonard de Vinci – 85 170 DOMPIERRE SUR YON (FINESS juridique : 850011859).

Article 2 – La capacité autorisée des établissements médico-sociaux concernés demeure inchangée à savoir 22 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour. L'ensemble des lits et places est habilité à l'aide sociale.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

#### **Entité juridique :**

- numéro FINESS juridique	:	850011859
- dénomination	:	ADAMAD
- adresse siège social	:	ZA Le Séjour 8 rue Léonard de Vinci 85 170 Dompierre/Yon
- code statut	:	60

#### **Entité géographique Hébergement temporaire:**

- numéro FINESS géographique	:	850025677
- dénomination	:	Hébergement temporaire ADAMAD Centre Vendée Soins
- adresse	:	15 rue Proudhon 85 000 La Roche sur Yon
- code catégorie	:	501
- code discipline d'équipement	:	657
- code type d'activité	:	11
- code clientèle	:	711
- capacité autorisée	:	22 lits d'hébergement temporaire

#### **Entité géographique Accueil de jour:**

- numéro FINESS géographique	:	850026550
- dénomination	:	Accueil de jour ADAMAD Centre Vendée Soins
- adresse	:	15 rue Proudhon 85 000 La Roche sur Yon
- code catégorie	:	207
- code discipline d'équipement	:	657
- code type d'activité	:	21
- code clientèle	:	436
- capacité autorisée	:	10 places d'accueil de jour

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
  - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS 24111 - 44041 NANTES Cedex .
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **23 DEC. 2019**

*P/* **Le Directeur de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie**

**Claude PICHON**

Adjointe au Responsable du département  
« Parcours de Personnes Âgées »  
**Pascal DUBREUIL**  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée**



**Le Président du Conseil  
Départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille,  
Laurent SAUSSAYE**





Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille  
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées  
Et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°38-2019/85

Arrêté 2019 PSF-DAPAPH/SOAS n° 395

portant transfert des autorisations des établissements médico-sociaux  
gérés par l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE au profit de l'Association  
Départementale d'Accompagnement et de Maintien A Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la  
fusion-absorption de l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE par l'ADAMAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0031-2015/85 et 2015-PSF-DAPAPH/SCF2E n° 219 en date du 12 octobre 2015 portant autorisation, à titre dérogatoire, d'une structure d'accueil de jour autonome de 6 places à ST GILLES CROIX DE VIE gérée par l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/2016/85/REN 97 et 2016-PSF-DAPAPH/SCF2E n° 367 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement temporaire à ST GILLES CROIX DE VIE géré par l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE ;

- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 28 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'UDAMAD en date du 15 octobre 2019 approuvant d'une part le projet de fusion-absorption des associations ADAP, AMAD des Trois Chemins, AMAD Soins Fontenay, SADAPA, AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE, AMAD Aide à Domicile Fontenay par l'Association UDAMAD, d'autre part le projet de traité d'apport partiel d'actif (activité de SSIAD) de l'AMAD de ST JEAN DE MONTS à l'association UDAMAD ainsi que la modification des statuts de l'UDAMAD qui devient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'ADAMAD ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE en date du 08 octobre 2019 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE par l'Association UDAMAD qui devient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'ADAMAD ;
- VU** le traité de fusion-absorption de l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE par l'UDAMAD signé le 18 novembre 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

Article 1 – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption de l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE par l'ADAMAD, l'autorisation de gestion et de fonctionnement des établissements médico-sociaux (Hébergement temporaire et Accueil de jour) détenue par l'Association AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE est transférée à l'ADAMAD dont le siège social est situé ZA Le Séjour – 8 rue Léonard de Vinci – 85 170 DOMPIERRE SUR YON (FINESS juridique : 850011859).

Article 2 – La capacité autorisée des établissements médico-sociaux concernés demeure inchangée à savoir 24 lits d'hébergement temporaire dont 4 habilités à l'aide sociale et 6 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

### Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 850011859
- dénomination : ADAMAD
- adresse siège social : ZA Le Séjour 8 rue Léonard de Vinci 85 170 Dompierre/Yon
- code statut : 60

### Entité géographique Hébergement temporaire:

- numéro FINESS géographique : 850024720
- dénomination : Hébergement temporaire ADAMAD Pays de St Gilles Croix de Vie
- adresse : 1 Allée de la Caillaude 85 800 St Gilles Croix de Vie
- code catégorie : 501
- code discipline d'équipement : 657
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 24 lits d'hébergement temporaire

**Entité géographique Accueil de jour:**

- numéro FINESS géographique : 850026089
- dénomination : Accueil de jour ADAMAD Pays de St Gilles Croix de Vie
- adresse : 1 Allée de la Caillaude 85 800 St Gilles Croix de Vie
- code catégorie : 207
- code discipline d'équipement : 657
- code type d'activité : 21
- code clientèle : 436
- capacité autorisée : 6 places d'accueil de jour

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS 24111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le

**23 DEC. 2019**

*P/* Le Directeur de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

**Claude PICHON**

Adjoint ~~Pascal DUBERREY~~ Département  
« Parcours des Personnes Âgées »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée

  
Le Président du Conseil  
Départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille,

Laurent SAUSSAYE



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

**ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°28**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame de Pitié, de l'hôtel d'Aiguillon, de la maison du 5 quai de la Grande Chambre, de la maison du 33 rue Saint-Christophe, de la maison du 35 rue Saint-Christophe, de la maison du 14 place Dinan, de la maison du 28 rue de l'Eglise, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame de Pitié classée au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 25 octobre 1906, l'hôtel d'Aiguillon inscrit au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 07 janvier 1926, la maison du 5 quai de la Grande Chambre inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 16 juillet 1925, la maison du 33 rue Saint-Christophe inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 3 juin 1932, la maison du 35 rue Saint-Christophe inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 3 juin 1932, la maison du 14 place Dinan inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 23 juin 1933, la maison du 28 rue de l'Eglise inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 18 juillet 1966, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic du 12 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création d'un PDA autour de l'église Notre-Dame de Pitié, de l'hôtel d'Aiguillon, de la maison du 5 quai de la Grande Chambre, de la maison du 33 rue Saint-Christophe, de la maison du 35 rue Saint-Christophe, de la maison du 14 place Dinan, de la maison du 28 rue de l'Eglise ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune du 06 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 09 avril au 11 mai 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame de Pitié, de l'hôtel d'Aiguillon, de la maison du 5 quai de la

Grande Chambre, de la maison du 33 rue Saint-Christophe, de la maison du 35 rue Saint-Christophe, de la maison du 14 place Dinan, de la maison du 28 rue de l'Eglise ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

**Vu** le résultat de la consultation des propriétaires de l'église Notre-Dame de Pitié, de l'hôtel d'Aiguillon, de la maison du 5 quai de la Grande Chambre, de la maison du 33 rue Saint-Christophe, de la maison du 35 rue Saint-Christophe, de la maison du 14 place Dinan, de la maison du 28 rue de l'Eglise ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic du 18 décembre 2018 donnant un accord à la création du PDA autour de l'église Notre-Dame de Pitié, de l'hôtel d'Aiguillon, de la maison du 5 quai de la Grande Chambre, de la maison du 33 rue Saint-Christophe, de la maison du 35 rue Saint-Christophe, de la maison du 14 place Dinan, de la maison du 28 rue de l'Eglise ;

**Considérant** que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble continu et cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin des monuments ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame de Pitié classée au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 25 octobre 1906 susvisé, l'hôtel d'Aiguillon inscrit au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 7 janvier 1926 susvisé, la maison du 5 quai de la Grande Chambre inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 16 juillet 1925 susvisé, la maison du 33 rue Saint-Christophe inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 3 juin 1932 susvisé, la maison du 35 rue Saint-Christophe inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 3 juin 1932 susvisé, la maison du 14 place Dinan inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 23 juin 1933 susvisé, la maison du 28 rue de l'Eglise inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 18 juillet 1966 susvisé, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplat gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim

Patrice DUCHER

# COMMUNE DU CROISIC



Immeubles protégés en centre-ville (voir détail au verso)

Église Notre-Dame-de-Pitié - édifice classé par arrêté du 25 octobre 1906

Hôtel d'Aiguillon – édifice inscrit par arrêté du 7 janvier 1926

Maison 5 quai de la Grande Chambre (façade) - édifice inscrit par arrêté du 16 juillet 1925

Maison 33 rue Saint-Christophe (façade et toiture) – édifice inscrit par arrêté du 3 juin 1932

Maison 35 rue Saint-Christophe (façade et toiture) – édifice inscrit par arrêté du 3 juin 1932

Maison 14 place Dinan (façade et toiture) – édifice inscrit par arrêté du 23 juin 1933

Maison 28 rue de l'Église (façades et toiture) – édifice inscrit par arrêté du 18 juillet 1966



SERVITUDE R500



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Échelle : 1:7500

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

**ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°29**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Chapelle du Crucifix, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la Chapelle du Crucifix, inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 29 mars 1952, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic du 12 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création d'un PDA autour de la Chapelle du Crucifix ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune du 06 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 09 avril au 11 mai 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour de la Chapelle du Crucifix ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

**Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de la Chapelle du Crucifix ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic du 18 décembre 2018 donnant un accord à la création du PDA autour de la Chapelle du Crucifix ;

**Considérant** que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble continu et cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

(AVAP), en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) de la Chapelle du Crucifix, inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 29 mars 1952 susvisé, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplac gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

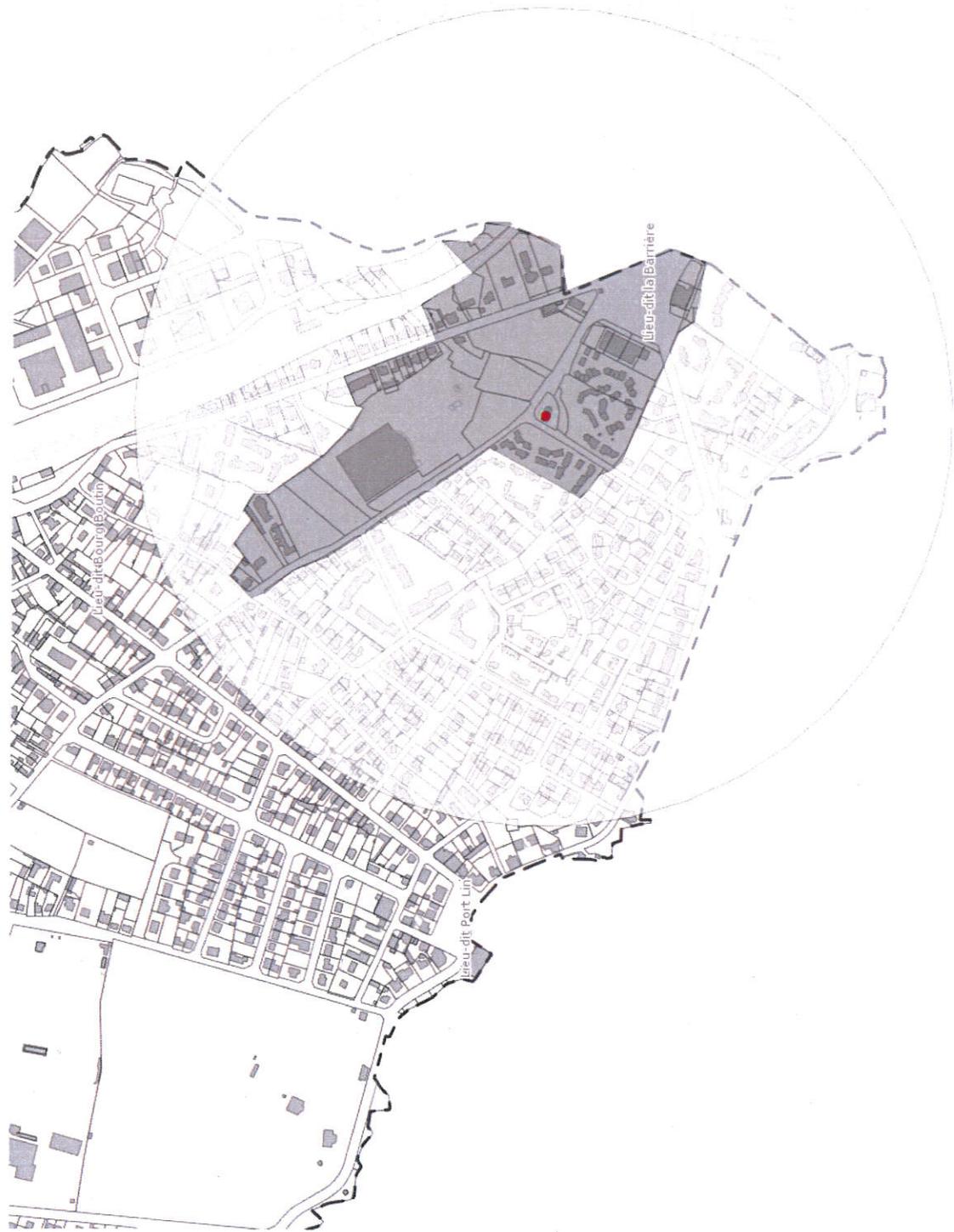
**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 79 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

  
Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER

# COMMUNE DU CROISIC



Chapelle du Crucifix – édifice inscrit par arrêté du 29 mars 1952

○ SERVITUDE R500

■ PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Échelle : 1:5000



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

**ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°30**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la chapelle Saint-Goustan, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la chapelle Saint-Goustan, classée au titre des monuments historiques (MH) sur la liste de 1840, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic du 12 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création d'un PDA autour de la chapelle Saint-Goustan ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune du 06 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 09 avril au 11 mai 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour de la chapelle Saint-Goustan ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

**Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de la chapelle Saint-Goustan ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic du 18 décembre 2018 donnant un accord à la création du PDA autour de la chapelle Saint-Goustan ;

**Considérant** que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble continu et cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

(AVAP), en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

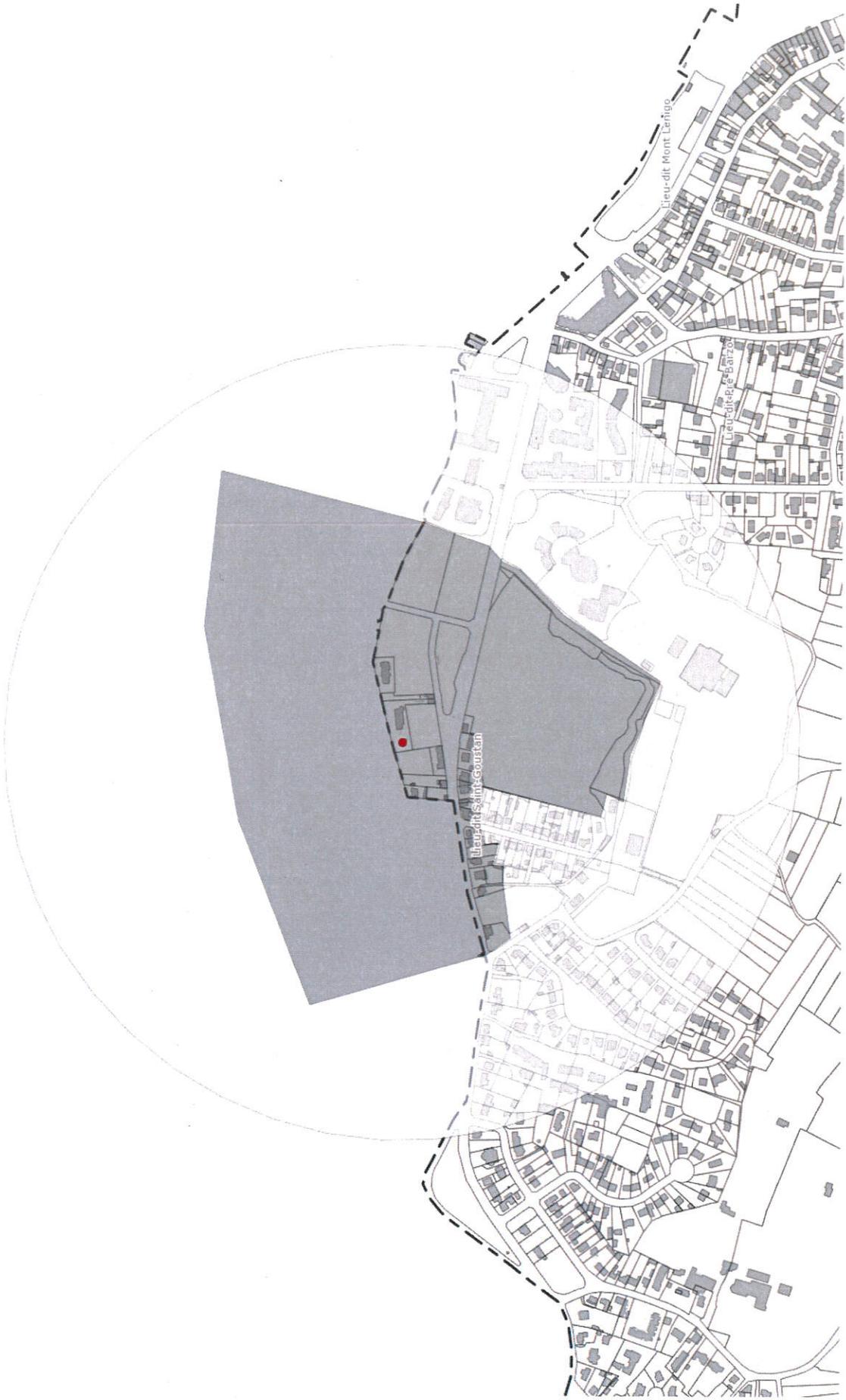
**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) de la chapelle Saint-Goustan, classée au titre des monuments historiques (MH) sur la liste de 1840 susvisée, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplac gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER



Chapelle Saint-Goustan - édifice classé par liste de 1840

○ SERVITUDE R500

■ PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

**ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°31**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Croix de Kervaudu, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la Croix de Kervaudu, inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 18 août 1944, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic du 12 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création d'un PDA autour de la Croix de Kervaudu ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune du 06 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 09 avril au 11 mai 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour de la Croix de Kervaudu ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

**Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de la Croix de Kervaudu ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic du 18 décembre 2018 donnant un accord à la création du PDA autour de la Croix de Kervaudu ;

**Considérant** que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble continu et cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

(AVAP), en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) de la Croix de Kervaudu, inscrite au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 18 août 1944 susvisé, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplac gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

**ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°32**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Manoir de Kervaudu, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Manoir de Kervaudu, classé au titre des monuments historiques (MH) par arrêté du 11 mai 1921, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic du 12 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création d'un PDA autour du Manoir de Kervaudu ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune du 06 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 09 avril au 11 mai 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour du Manoir de Kervaudu ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

**Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du Manoir de Kervaudu ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic du 18 décembre 2018 donnant un accord à la création du PDA autour du Manoir de Kervaudu ;

**Considérant** que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble continu et cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écran

du monument ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) du Manoir de Kervaudu, classé au titre des monuments historiques (MH) sur la liste de 1889 susvisée, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplacat gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

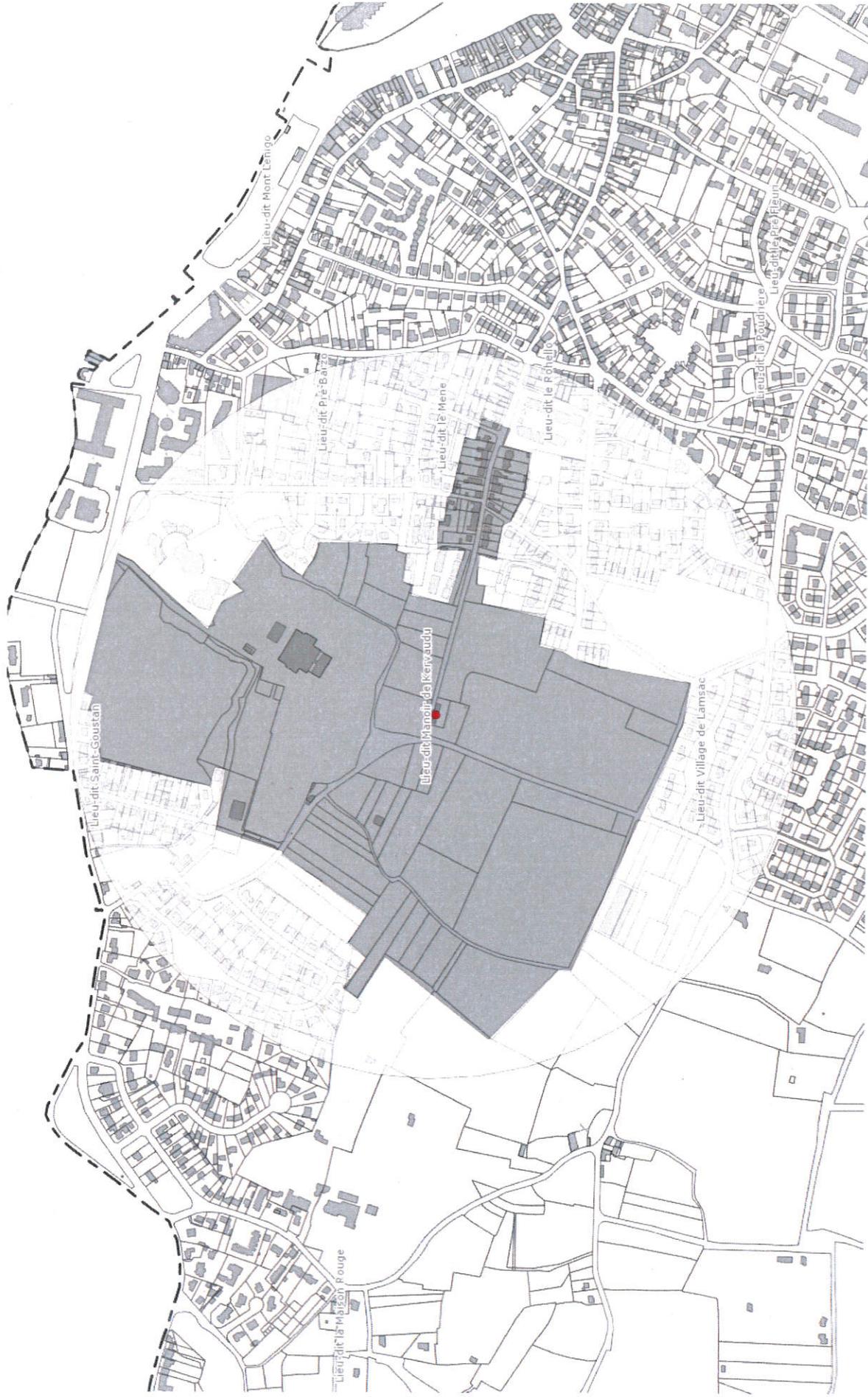
**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER

# COMMUNE DU CROISIC



Manoir de Kervaudu – édifice classé par arrêté du 11 mai 1921

○ SERVITUDE R500

■ PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Échelle : 1:5000



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire

**ARRÊTÉ 2019/DRAC/PDA/n°33**

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue », protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique).**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue », classé au titre des monuments historiques (MH) sur la liste de 1889, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic prescrivant l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) sur son territoire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic du 12 décembre 2017 donnant un avis favorable à la création d'un PDA autour du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue » ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune du 06 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 9 avril au 11 mai 2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de modification du périmètre de protection autour du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue » ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juillet 2018 ;

**Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Croisic du 18 décembre 2018 donnant un accord à la création du PDA autour du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue » ;

**Considérant** que la création d'un PDA permet de désigner les immeubles, ensembles d'immeubles et espaces paysagers qui forment avec un monument historique un ensemble continu et cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le PDA proposé est cohérent avec l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

(AVAP), en tenant compte de la qualité, du caractère et de la cohérence des espaces constitutifs de l'écrin du monument ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir signal, dit « de la Pierre Longue », classé au titre des monuments historiques (MH) sur la liste de 1889 susvisée, sur le territoire de la commune du Croisic (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. L'aplac gris y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

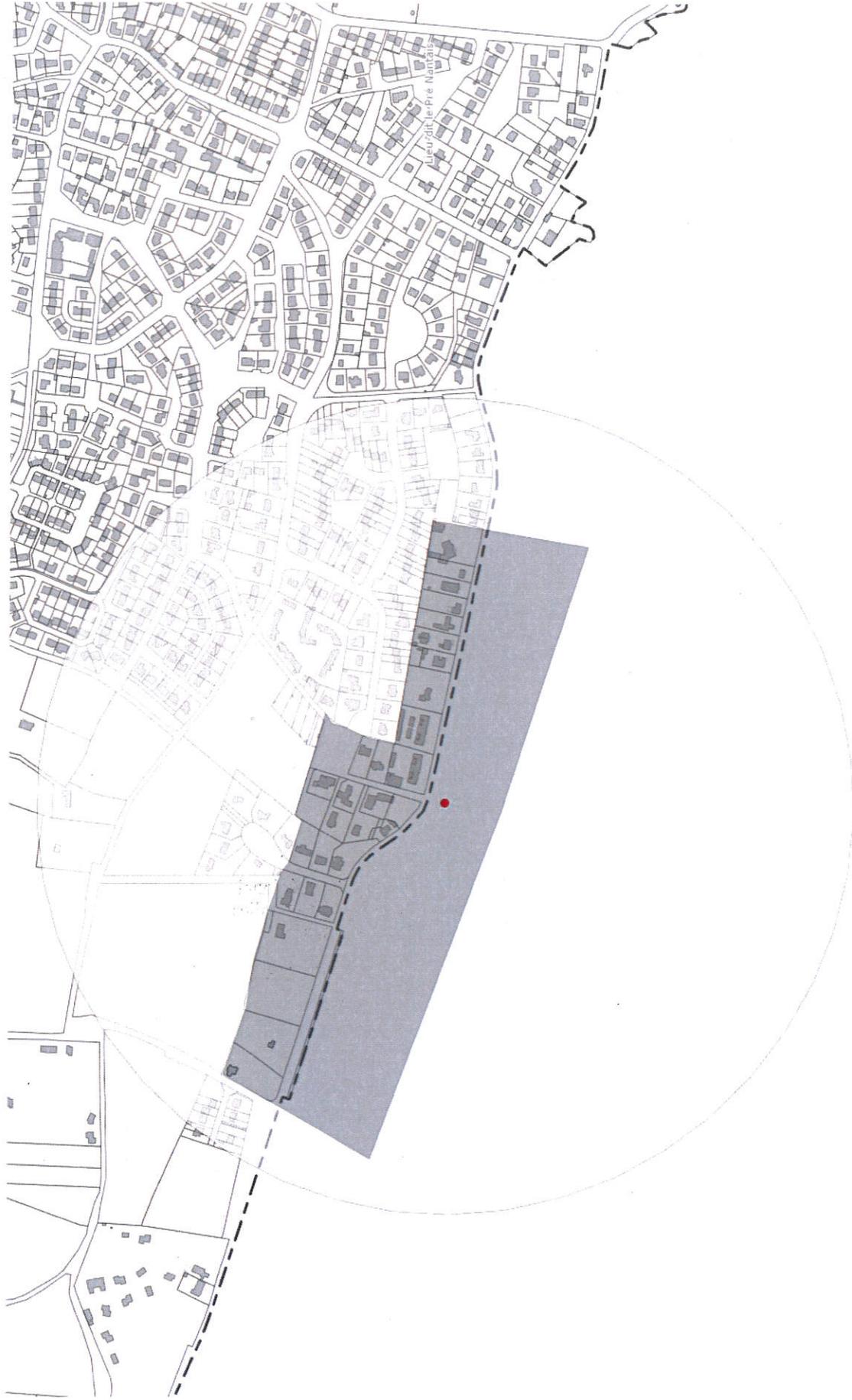
**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation,

Le directeur régional  
des affaires culturelles  
par intérim  
Patrice DUCHER

COMMUNE DU CROISIC



○ SERVITUDE R500

■ PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Menhir signal - édifice classé par liste de 1889

Échelle : 1:4500



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/65**  
**portant agrément du centre de formation FORGET TINARD pour dispenser**  
**les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/537 du 04 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2019/DREAL/SDR/19-04 du 28 novembre 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**Considérant** la demande d'agrément en date du 1er octobre 2019 présentée par la société FORGET TINARD ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - Le centre de formation FORGET TINARD, implanté ZI d'Antoigné – Rue Chappée à 72380 SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE, est agréé pour une période de 6 mois à compter de la date du 6 janvier 2020 pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - L'établissement du centre de formation FORGET TINARD, implanté 18 rue Robert Triger 72000 LE MANS est autorisé à dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal situé à SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72380).

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la liste des stages prévus tous les trois mois à compter de la date du présent arrêté, avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'ensemble des dispositions prévues par cet arrêté portant agrément de l'établissement principal de SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72380) est applicable à l'établissement secondaire visé à l'article 2.

Article 8 – A l'issue de cette période de six mois, l'agrément du centre pourra être renouvelé, sur sa demande, pour une période de cinq années au plus, sous réserve qu'il ait réalisé au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO), chacune de ces sessions comportant au moins huit stagiaires.

Article 9 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 10 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 DEC. 2019

Le chef de la division  
des transports routiers,



Didier VIVANT



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2019/66**  
**portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser**  
**les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/537 du 04 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2019/DREAL/SDR/19-04 du 28 novembre 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2018/DREAL/STRV/040 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant que l'établissement d'AFTRAL a été transféré rue Fabien Cesbron – Saint-Sylvain d'Anjou 49480 Verrières-en-Anjou (49480) ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018/DREAL/STRV/040 du 22 octobre 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL, implanté ZAC du Bon Puits 49480 VERRIERES-EN-ANJOU pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises est modifié comme suit :

« Le centre de formation AFTRAL, implanté ZAC du Bon Puits 49480 VERRIERES-EN-ANJOU » est remplacé par « le centre de formation AFTRAL, implanté rue Fabien Cesbron – Saint-Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES-EN-ANJOU (49480) ».

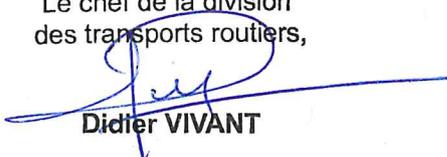
Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le

20 DEC. 2019

Le chef de la division  
des transports routiers,

  
Didier VIVANT



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2019/67**  
**portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser**  
**les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/537 du 04 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2019/DREAL/SDR/19-04 du 28 novembre 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2018/DREAL/STRV/035 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant que l'établissement d'AFTRAL a été transféré rue Fabien Cesbron – Saint-Sylvain d'Anjou 49480 Verrières-en-Anjou (49480) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018/DREAL/STRV/035 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL, implanté ZAC du Bon Puits 49480 VERRIERES-EN-ANJOU pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs est modifié comme suit :

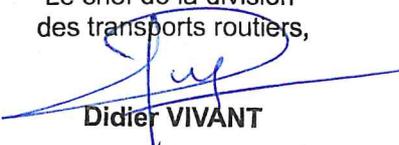
« Le centre de formation AFTRAL, implanté ZAC du Bon Puits 49480 VERRIERES-EN-ANJOU » est remplacé par « le centre de formation AFTRAL, implanté rue Fabien Cesbron – Saint-Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES-EN-ANJOU (49480) ».

Le reste sans changement.

Article 2 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 20 DEC. 2019

Le chef de la division  
des transports routiers,

  
Didier VIVANT



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Intermodalité, Aménagement et Logement

Affaire suivie par : Pierre PIGNON

[pierre.pignon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pierre.pignon@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 02 72 74 75 14 – Fax : 02 72 74 75 09

[Courriel : sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

### Décision DREAL n°2019/SIAL/068 étendant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique « France Horizon »

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2019/SGAR/537 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature du préfet de région à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la décision DREAL du 15 décembre 2015 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « France Horizon » sur les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Sarthe ;

VU la demande déposée par « France Horizon », le 21 novembre 2019, auprès de la DREAL des Pays de la Loire aux fins de renouvellement de l'agrément obtenu le 15 décembre 2015 et de son extension au département de la Mayenne ;

VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne le 20 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable, limité à la seule extension de l'agrément au département de la Mayenne, rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

## ARRETE

### Article 1

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, délivré par décision DREAL du 15 décembre 2015 à « France Horizon » est étendu au département de la Mayenne.

« France Horizon » est ainsi agréé pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2

L'agrément conserve sa durée initiale qui est de cinq ans à compter du 15 décembre 2015. Il deviendra caduc le 15 décembre 2020.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 23 DEC. 2019

Le directeur adjoint,  
David GOUTX



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Intermodalité, Aménagement et Logement

Affaire suivie par : Pierre PIGNON

[pierre.pignon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pierre.pignon@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 02 72 74 75 14 – Fax : 02 72 74 75 09

[Courriel : sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

### Décision DREAL n°2019/SIAL/069 étendant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale « France Horizon »

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2019/SGAR/537 en date du 4 octobre 2019 portant délégation de signature du préfet de région à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la décision DREAL du 15 décembre 2015 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « France Horizon » sur les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Sarthe ;

VU la demande déposée par « France Horizon », le 21 novembre 2019, auprès de la DREAL des Pays de la Loire aux fins de renouvellement de l'agrément obtenu le 15 décembre 2015 et de son extension au département de la Mayenne ;

VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne le 20 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable, limité à la seule extension de l'agrément au département de la Mayenne, rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

## ARRETE

### **Article 1**

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, délivré par décision DREAL du 15 décembre 2015 à « France Horizon » est étendu au département de la Mayenne.

« France Horizon » est ainsi agréé pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe :

- la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
- la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2**

L'agrément conserve sa durée initiale qui est de cinq ans à compter du 15 décembre 2015. Il deviendra caduc le 15 décembre 2020.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le  
**23 DEC. 2019.**  
Le directeur adjoint,  
David GOUTX



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2019/64**  
**portant agrément du centre de formation ETC PAYS DE LOIRE pour dispenser**  
**les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/537 du 04 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2019/DREAL/SDR/19-04 du 28 novembre 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/35 portant agrément du centre de formation ETC PAYS DE LOIRE pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

**Considérant** la demande d'agrément en date du 22 octobre 2019 présentée par le centre de formation ETC PAYS DE LOIRE ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'établissement du centre de formation ETC PAYS DE LOIRE implanté :

### **Zone Industrielle La Pidaie – Pouancé 49420 OMBREE D'ANJOU**

est autorisé à dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal agréé situé à LA BOISSIERE DES LANDES (85430).

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

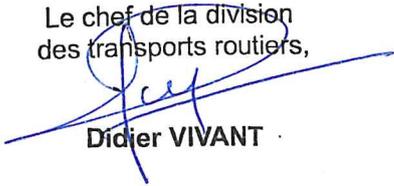
Article 3 – L'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/35 susvisé portant agrément de l'établissement principal de LA BOISSIERE DES LANDES sont applicables à l'établissement secondaire visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 - Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3, le présent arrêté est valable jusqu'à la date limite de l'agrément de l'établissement principal, soit le 22 août 2021.

Article 5 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 24 DEC. 2019

Le chef de la division  
des transports routiers,

  
Didier VIVANT

Préfecture de Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 19 - 34

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié ou de gaz de pétrole liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant prolongation jusqu'au 23 décembre 2019 inclus de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

**Considérant** que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers, dont celui de Montoir-de-Bretagne (44) ;

**Considérant** que ce mouvement social national a également perturbé, ces deux dernières semaines, l'accès aux sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en France, les chargements sur certains terminaux et la circulation du fret ; que les stocks de GPL disponibles dans les dépôts de distribution sont faibles et que les besoins en période hivernale sont importants ;

**Considérant** que les fournisseurs de GNL et de GPL par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux plus éloignés, notamment à l'étranger ;

**Considérant** que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL et du GPL livrés par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

**Sur proposition** de l'état-major interministériel de zone ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Les véhicules transportant du gaz naturel liquéfié ou du gaz de pétrole liquéfié, respectivement identifiés dans la classification ADR sous les codes ONU 1972 et ONU 1965, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 21 décembre 2019 à 22 h au dimanche 22 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

## ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

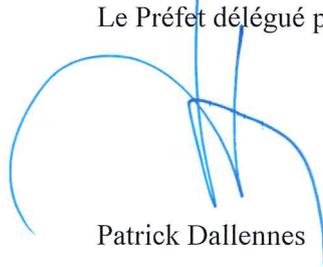
## ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2019 à 16h30

Pour la Préfète de zone,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

